SAMEDI 30 MARS 1850 — VINGT-CINQUIÈME ANNÉE N. 7093

ÉDITION DE PARIS

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens.

Sommaire.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'ANNÉE 1847.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin.* — *Cour d'assises du Morbihan* : Délit de presse; prévention d'outrage aux ministres du culte catholique à raison de leurs fonctions ou de leurs qualités; attaque aux droits de la propriété et excitation à la haine des citoyens les uns contre les autres; attaque contre le respect dû aux lois; apologie de faits qualifiés crimes. — *Cour d'assises de la Corse* : Parricide; condamnation à mort. — Diverses tentatives de meurtre sur des agens de la force publique.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'État* : Fabrique d'église; commune; propriété des bâtimens d'une ancienne église et d'un ancien cimetière; interprétation des actes de restitution aux communes et aux fabriques; incompétence du conseil de préfecture; compétence du Conseil d'Etat. — Pension de la marine; service à bord des vaisseaux-écoles. — Contravention de grande voirie; travaux confortatifs; erreur de personne dans le procès-verbal; défense au fond présentée par le véritable contrevenant; confirmation.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour d'assises de Darmstadt* : Affaire Stauff-Goerlitz; assassinat; incendie et vol.

CHRONIQUE.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'ANNÉE 1847.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Réhabilitations. — Tribunaux correctionnels; nombre des affaires. — Affaires par département.— Sexe des prévenus. — Age des prévenus. — Condamnations et acquittemens.— Circonstances atténuantes. — Résultats des appels. — Récidives.

Réhabilitations. — Il a été accordé en 1847 des lettres de réhabilitation à 24 individus qui avaient subi des peines afflictives et infamantes. Il en avait été accordé à 12 en 1846, à 25 en 1845, à 13 en 1844, à 32 en 1843, à 14 en 1842, à 21 en 1841.

Tribunaux correctionnels; nombre des affaires. — Les Tribunaux correctionnels, qui n'avaient jugé, en 1846, que 161,376 affaires et 207,476 prévenus, ont, en 1847, jugé 184,922 affaires intéressant 239,291 prévenus. Il y a donc eu, cette dernière année, comparativement à 1846, augmentation de 23,546 affaires et de 31,815 prévenus, environ 15 pour 100 des uns et des autres. Cette augmentation est moins considérable que celle qui a été signalée plus haut dans le nombre des accusations et surtout des accusés traduits devant les Cours d'assises; mais il y a lieu de remarquer que l'accroissement qui s'est manifesté en 1847, dans le nombre des accusations et des accusés, avait été précédé d'une diminution assez sensible en 1845 et en 1846; tandis que, durant ces mêmes années, le nombre des affaires correctionnelles et des prévenus n'avait pas cessé de s'accroître, et que par conséquent l'année 1847 ne fait que continuer ce mouvement progressif. Seulement l'augmentation a été bien plus forte en 1847 qu'elle ne l'avait été les années précédentes, par suite de la mauvaise récolte de 1846 et des privations qui en ont été la conséquence pour les classes laborieuses. C'est sous l'influence de cette cause que le nombre des prévenus de mendicité s'est élevé de 3,916 en 1845, à 5,272 en 1846, et à 10,646 en 1847; le nombre des vagabonds, de 4,074 en 1845, à 5,004 en 1846, et à 6,231 en 1847; le nombre des prévenus de vols simples, de 26,257 en 1845, à 31,768 en 1846, et à 41,626 en 1847.

Un tableau fait connaître le nombre des affaires et des prévenus traduits, chaque année, de 1827 à 1847, devant la juridiction correctionnelle. L'on y a distingué les délits et les délinquans jugés à la requête du ministère public de ceux qui l'ont été sur les poursuites des parties civiles et des administrations publiques.

Les infractions que le ministère public poursuit d'office, bien qu'elles ne soient pas toutes également graves, sont les seules qui portent une véritable atteinte à l'ordre social, à la propriété ou à la sécurité des personnes. On remarque que, pendant la période de 21 ans qu'il embrasse, le nombre des prévenus jugés à la requête des parties civiles (colonne 6) n'a pas varié d'une manière sensible, et que le nombre des prévenus poursuivis par les administrations publiques a été moins élevé durant les dernières années de la période qu'il ne l'avait été pendant les premières. Les prévenus poursuivis de la sorte sont, pour les neuf dixièmes, des délinquans forestiers, et s'ils sont traduits en moins grand nombre devant les Tribunaux, depuis 1834 et 1835, que précédemment, cela tient aux instructions données par l'administration forestière à ses agens, dans le but de diminuer les frais de poursuites.

Par une progression constante, le nombre des affaires jugées à la requête du ministère public a presque triplé en 21 ans, ainsi que le nombre des prévenus impliqués dans ces affaires.

Affaires par département. — En recherchant, dans la première partie de ce rapport, comment les accusés se distribuent entre les départemens, nous avons vu qu'il y avait eu, en 1847, comparativement à 1846, accroissement du nombre des accusés dans 62 départemens, diminution dans 21 et égalité dans 3. Les mêmes rapprochemens, relativement aux prévenus traduits devant les Tribunaux correctionnels, sur les poursuites du ministère public, donnent les résultats suivans : même nombre en 1847 qu'en 1846 dans un département seulement, celui de l'Yonne; diminution presque insensible dans 9 départemens, savoir : le Var, les Hautes-Alpes, la Corrèze, l'Aveyron, la Lozère, l'Aube, les Basses-Pyrénées, l'Ariège et la Haute-Garonne : c'est dans l'Aveyron qu'elle a été la plus forte, et elle n'a pas dépassé 10 pour 100.

Dans les 76 autres départemens, il y a eu augmentation du nombre des prévenus jugés à la requête du ministère public. Presque nulle dans quelques départemens, cette augmentation a varié de 53 à 41 pour cent dans les Côtes-du-Nord, la Seine-Inférieure, la Loire-Inférieure, le Finistère, le Haut-Rhin, les Bouches-du-Rhône, le Loiret, la Vendée, le Pas-de-Calais, Seine-et-Oise; de 40 à 31 pour 100 dans la Mayenne, la Haute-Loire, la Creuse, le Rhône, l'Eure, la Sarthe, l'Orne, les Pyrénées-Orientales, les Deux-Sèvres, la Corse, le Bas-Rhin, Indre-et-Loire, l'Oise, le Nord et l'Ardèche; de 1 à 29 pour 100 dans les 51 autres départemens.

Sexe des prévenus. — Parmi les 239,291 prévenus jugés en 1847, on comptait 191,427 hommes, 4 cinquièmes (0,80), et 47,864 femmes, soit un cinquième (0,20). C'est absolument les mêmes rapports qu'en 1846; mais, comme en 1846 également, le nombre proportionnel des femmes est bien moins élevé parmi les prévenus de délits communs, ceux qui sont poursuivis par le ministère public et les parties civiles, que parmi les prévenus de contraventions fiscales. La proportion est d'un peu moins de 17 centièmes (167 sur 1,000) pour les premiers, à peu près comme parmi les accusés jugés par les Cours d'assises, et elle s'élève pour les prévenus de contraventions fiscales à près d'un quart (242 sur 1,000).

Age des prévenus. — L'âge de 126,214 prévenus de délits communs a pu être indiqué : 6,569 avaient moins de 16 ans, 5,510 hommes et 1,059 femmes; 15,343 avaient de 16 à 21 ans; 13,179 hommes et 2,164 femmes; 104,302, enfin, 86,131 hommes et 18,171 femmes avaient plus de 21 ans. On trouve en moyenne, sur 1,000 prévenus du sexe masculin, 52 mineurs de moins de 16 ans; 126 mineurs de 16 à 21 ans, et 822 individus âgés de plus de 21 ans. Sur 1,000 femmes, il y a 50 mineures de moins de 16 ans, et 101 de 16 à 21 ans; 849 femmes avaient dépassé 21 ans.

Des 6,559 prévenus de moins de 16 ans, 3,688, plus de la moitié, étaient poursuivis pour vol; 978 l'étaient pour mendicité, et 586 pour vagabondage; les autres ont été jugés pour divers autres délits. Le nombre proportionnel des jeunes délinquans de moins de 16 ans a été plus élevé, en 1847, qu'il ne l'était les années précédentes; on en compte 52 sur 1,000, tandis que la proportion n'avait été, de 1841 à 1845, que de 41 sur 1,000.

Condamnations et acquittemens. — Les Tribunaux correctionnels ont condamné 211,673 des 239,291 prévenus traduits devant eux en 1847, savoir : 8,545 à 1 an ou plus d'emprisonnement; 68,130 à moins d'un an de la même peine, et 134,998 à l'amende seulement. Ils ont acquitté 24,112 prévenus, un peu plus du dixième; enfin ils ont déchargé des poursuites 3,506 enfans âgés de moins de seize ans, à l'égard desquels il était reconnu qu'ils avaient agi sans discernement; ils en ont remis 1,468 à leurs parens qui les réclamaient et qui présentaient des garanties; mais ils ont envoyé les 2,038 autres dans des maisons de correction pour y être élevés pendant un temps déterminé. Les Tribunaux sont, d'année en année, plus disposés à soumettre ainsi les jeunes prévenus à une détention correctionnelle depuis que des colonies agricoles et des maisons spéciales d'éducation pénitentiaire ont été ouvertes à ces malheureux enfans, qui peuvent y recevoir une éducation morale et professionnelle tout à la fois.

Dans leur ensemble, les poursuites devant les Tribunaux correctionnels présentent, en 1847, un résultat qui diffère d'une manière assez sensible de celui des années précédentes, relativement aux prévenus jugés à la requête du ministère public.

Le nombre proportionnel des acquittés est descendu de 15 à 14 centièmes et il y a eu 61 prévenus sur 100 condamnés à l'emprisonnement au lieu de 56.

La différence doit être attribuée à l'augmentation, pendant l'année 1847, du nombre des prévenus de vol, de mendicité et de vagabondage, à l'égard desquels les Tribunaux se montrent, tous les ans, moins indulgens qu'à l'égard des autres.

Le résultat des poursuites varie suivant qu'elles sont dirigées par les administrations publiques, le ministère public ou les parties civiles.

Les administrations publiques n'ont complètement échoué dans leurs poursuites, en 1847, qu'à l'égard de 23 sur 1,000 des affaires jugées à leur requête : les poursuites du ministère public ont échoué dans 96 affaires sur 1,000 et celles des parties civiles dans 361 affaires sur 1,000. Les résultats obtenus par les administrations publiques sont dus à ce que les infractions qu'elles défèrent aux Tribunaux sont généralement constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux, et la fréquence des acquittemens prononcés sur les poursuites des parties civiles tient à ce que ces parties intentent trop souvent des actions irréfléchies.

Les condamnations à l'emprisonnement prononcées par les Tribunaux correctionnels, en 1847, ont été en général de très courte durée; 34,042, plus des quatre cinquièmes (432 sur 1,000), ont varié d'un jour à un mois; 27,673 (352 sur 1,000) d'un mois à six; 8,822 (112 sur 1,000) de six mois à un an inclusivement; 6,753 (86 sur 1,000) d'un an et un jour à cinq ans; 1,423 enfin (18 sur 1,000, de cinq à dix ans. Dans ce dernier nombre sont compris 835 enfans envoyés dans des maisons d'éducation pénitentiaire ou des colonies agricoles. Les condamnations à l'emprisonnement se distribuent, chaque année, avec une surprenante régularité sous le rapport de la durée. Les variations d'une année à l'autre sont à peine de quelques millièmes.

Si les Tribunaux correctionnels acquittent en général un très petit nombre des prévenus traduits devant eux, ils se montrent d'une grande indulgence dans l'application des peines encourues; et, comme les Cours d'assises, ils font, d'année en année, un plus fréquent usage de la faculté que leur donne l'article 463 du Code pénal, de réduire les peines, à l'aide d'une déclaration de circonstances atténuantes. Cet article 463 a été appliqué, en 1847, à 52,917 des prévenus reconnus coupables des délits qui leur étaient imputés, soit à 584 sur 1,000; il n'avait été appliqué, en 1846, qu'à 540 sur 1,000; en 1845 à 509 sur 1,000; en 1844 à 496 sur 1,000.

Sur 1,000 prévenus condamnés pour mendicité, 893 ou neuf dixièmes ont obtenu la réduction de leur peine, en vertu de l'article 463. La même faveur a été accordée à 848 sur 1,000 des condamnés pour vagabondage, à 783 sur 1,000 des condamnés pour vol.

Cette indulgence des Tribunaux n'est pas toujours mise à profit par les individus qui en sont l'objet, comme le constatent les tableaux consacrés aux récidives, dans lesquels on voit qu'un très grand nombre de prévenus comparaissent deux, trois, quatre et jusqu'à six fois en police correctionnelle dans le cours de la même année.

Circonstances atténuantes. — Si le bénéfice de l'art. 463 du Code pénal est étendu chaque année à un plus grand nombre de condamnés, il n'en est pas de même de l'application des dispositions du même Code, qui prononcent le renvoi sous la surveillance de la haute police des individus reconnus coupables de certains délits. En 1847, la peine accessoire de la mise en surveillance n'a été prononcée que contre 2,090 condamnés; elle l'avait été contre 2,222 en 1846, contre 2,161 en 1845, contre 2,393 en 1844, enfin contre 2,645 en 1843. De 1835 à 1840, le nombre moyen annuel des condamnés mis en surveillance avait été de 3,513.

L'interdiction des droits civils, civiques ou de famille, n'a été appliquée qu'à 116 condamnés en 1847; c'est 12 de moins qu'en 1846.

Des 184,922 jugemens rendus en 1847 par les Tribunaux de première instance, il n'y en a eu que 8,231 d'attaqués par la voie de l'appel; c'est à peine 45 sur 1,000.

Les prévenus intéressés dans ces appels étaient au nombre de 10,782, dont 6,825 appelans; 3,166 intimés, et 791 appelans et intimés tout à la fois.

Résultats des appels. — Les Cours et Tribunaux d'appel ont confirmé 5,105 jugemens (62 sur 100), et ils en ont infirmé en tout ou en partie 3,126 (38 sur 100).

Les décisions de première instance ont été maintenues à l'égard de 6,561 prévenus, dont 1,147 avaient été acquittés et 5,382 condamnés; 32 avaient été l'objet d'une déclaration d'incompétence.

Le sort des 4,221 prévenus seulement a donc été changé par les résultats des appels. Il a été adouci pour 2,316 et aggravé pour 1,766. A l'égard des 139 autres, les Cours ou Tribunaux d'appel se sont bornés à déclarer la compétence ou l'incompétence de la juridiction correctionnelle méconnue par les premiers juges.

Récidives. — En 1847, il n'y avait pas moins de 2,183 récidivistes parmi les 8,704 accusés traduits devant les Cours d'assises; c'est un quart du nombre total (25 sur 100). Ce chiffre accuse hautement notre système pénal et devra provoquer le législateur à le modifier.

Ces 2,183 accusés en récidive avaient été précédemment condamnés : 185 aux travaux forcés, 112 à la réclusion, 650 à plus d'un an d'emprisonnement, 1,185 à un an et moins de la même peine, et 51 à l'amende seulement.

Le nombre proportionnel des récidives, parmi les accusés, ne varie presque plus depuis 1842. De 1826 à 1842, il avait été croissant chaque année, mais l'augmentation portait exclusivement sur les libérés de peines correctionnelles.

Des 2,183 accusés en récidive traduits en 1847 devant les Cours d'assises, 1,231, plus de la moitié (56 sur 100) n'avaient été précédemment condamnés qu'une seule fois : 99 à une peine infamante, et 1,132 à une peine correctionnelle; 490 avaient subi deux condamnations; 224, trois; 86, quatre; 54, cinq; 39, six; 59 en avaient subi de six à dix au moins.

Le vol est le crime dont les récidivistes se rendent le plus fréquemment coupables. 1,623 ont été poursuivis, en 1847, pour des crimes de cette nature. C'est presque les trois quarts (74 sur 100) du nombre total. Parmi les accusés qui n'avaient pas d'antécédens judiciaires, moins de la moitié, 47 sur 100 seulement avaient à répondre à des accusations de vol.

Les deux tiers des accusés en récidive avaient aussi été condamnés la première fois pour vol.

Sur 100 accusés traduits aux assises en 1847, qui n'avaient pas été précédemment condamnés, il y en a eu 39 d'acquittés, 19 de condamnés à des peines infamantes, et 42 à des peines correctionnelles. Le nombre proportionnel des acquittemens n'a été que de 8 sur 100 accusés libérés des travaux forcés ou de plus d'un an d'emprisonnement; de 12, sur 100 libérés de la réclusion; enfin, de 19 sur 100 libérés de moins d'un an de prison ou de l'amende.

Le département de la Seine figure, tous les ans, parmi ceux où l'on compte le plus grand nombre proportionnel d'accusés en récidive. Sur les 902 accusés jugés en 1847 dans ce département, 331 (37 sur 100) avaient déjà subi au moins une condamnation. Sur 100 accusés d'Eure-et-Loir, il y avait 44 récidivistes; 40 sur 100 accusés des Hautes-Pyrénées; 38 sur 100 accusés de la Somme et de l'Aube; 36 sur 100 accusés de Seine-et-Marne, 35 sur 100 accusés de la Meuse et du Puy-de-Dôme; 34 sur 100 accusés du Jura, du Cher, de la Meurthe, de la Seine-Inférieure; enfin, 33 sur 100 accusés de l'Aisne et de la Moselle.

Il n'y avait que 147 femmes parmi les accusés en récidive : c'est un peu moins de 7 sur 100, tandis que les accusés pris ensemble donnent la proportion de 16 femmes sur 100 environ.

Il a été constaté, pour 20,929 des prévenus jugés par les Tribunaux correctionnels en 1847, qu'ils avaient été précédemment condamnés, savoir : 985, aux travaux forcés; 782 à la réclusion; 5,080 à plus d'un an d'emprisonnement; 13,398 à un an et moins de la même peine, et 684 à l'amende.

Il y avait 3,416 femmes parmi les prévenus en récidive, soit 16 sur 100; la même proportion à peu près que parmi tous les prévenus sans distinction.

Les 20,929 récidivistes traduits, en 1847, en police correctionnelle, avaient été condamnés antérieurement : 9,908 (47 sur 100 environ), une seule fois; 3,931 deux fois; 2,168 trois fois; 1,304 quatre fois; 929 cinq fois; 605 six fois; 439 sept fois; 333 huit fois; 279 neuf fois; 1,033, enfin, au moins dix fois.

De ces 20,929 prévenus en récidive, 1,146 seulement, un peu plus d'un vingtième (55 sur 1,000) ont été acquittés; les autres ont été condamnés : 777 à l'amende seulement, 14,774 à moins d'un an d'emprisonnement; 713 à un an; 3,003 à plus d'un an et moins de cinq; 429 à cinq ans; 51 à plus de cinq ans et moins de dix; 36, enfin, à dix ans d'emprisonnement.

Le nombre proportionnel des acquittemens a été de 49 sur 1,000 libérés des travaux forcés; 41 sur 1,000 libérés de la réclusion; 50 sur 1,000 libérés de plus d'un an d'emprisonnement; 58 sur 1,000 libérés de moins d'un an d'emprisonnement ou de l'amende.

Près des deux cinquièmes, 7,696 des prévenus en récidive de 1847, étaient poursuivis en dernier lieu pour vol; 5,256 (25 sur 100) l'étaient pour vagabondage ou mendicité; 3,158 (15 sur 100) pour rupture de ban de surveillance; 1,247 pour coups et blessures volontaires; 1,018 pour rébellion ou outrages envers des agens de la force publique; 484 pour escroquerie; 269 pour abus de confiance, et 1,801 pour divers autres délits.

Après les prévenus de rupture de ban, qui tous étaient en récidive, ce sont les prévenus de vagabondage qui présentent le nombre proportionnel de récidivistes le plus élevé; sur 100 prévenus de cette espèce de délit, 41 avaient déjà été condamnés. Il s'en trouvait 25 sur 100 prévenus de mendicité; 21 sur 100 prévenus d'escroquerie, et 19 sur 100 prévenus de vol.

Plus de la moitié des prévenus en récidive, 10,505 avaient été condamnés la première fois pour vol; 4,610 (22 sur 100) l'avaient été pour mendicité ou vagabondage; 1,781 pour coups et blessures volontaires; 934 pour rébellion ou outrages envers des agens de la force publique; 541 pour escroquerie; 307 pour abus de confiance; 2,251 pour divers autres crimes ou délits.

En 1847, comme les années précédentes, les récidivistes appartiennent presque tous à la catégorie des prévenus jugés à la requête du ministère public; ce sont en effet les seuls dont les antécédens soient recherchés et constatés.

En comparant au total des prévenus jugés sur les poursuites d'office du ministère public, au nombre de 124,159, les 25,929 récidivistes de 1847, on a près de 17 récidives sur 100 prévenus : c'est le même rapport, à quelques millièmes près, qu'en 1845 et en 1846. Le nombre proportionnel des récidives ne varie donc pas davantage, depuis quelques années, parmi les prévenus que parmi les accusés,

---

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 28 mars.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Marie-Anne Chesneau, contre un arrêt de la Cour d'assises du département d'Eure-et-Loir, qui la condamne pour incendie à la peine de vingt ans de travaux forcés, le jury ayant admis des circonstances atténuantes; — 2° De Louis Allain, condamné par la Cour d'assises du département de Maine-et-Loire, à six ans de réclusion pour vol qualifié; — 3° De Louis Faillenat (Marne), vol, la nuit avec violences et menaces, escalade, maison habitée; — 4° De Pierre-Victor Barthélemy (Seine), cinq ans de réclusion, complicité de vol, la nuit, maison habitée; — 5° Des nommés Ducasse et Jean Barbier (Hautes-Pyrénées), dix ans de réclusion, vol avec effraction, la nuit, dans une maison habitée;

6° De Mathieu Amic (Basses-Alpes), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 7° Des nommés Mairet, Bissey, Perrier et Taillefer, condamnés pour vols qualifiés, les deux premiers aux travaux forcés à perpétuité, le troisième à six ans de travaux forcés, et le quatrième à six ans de réclusion; — 8° De Gabriel Infray (Seine Inférieure), vingt-cinq ans de travaux forcés, vol qualifié; — 9° D'Ali ben Mohamed (Algérie), cinq ans de travaux forcés, vol qualifié; — 10° De Jeanne-Honorine Cugnet, contre un arrêt de la chambre d'accusation de Paris, qui la renvoie devant la Cour d'assises de Seine-et-Marne, pour y être jugée sur le crime d'homicide volontaire et avec préméditation; — 11° De Thérèse-Antoinette Heger (Seine), blessures qui ont occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, mais avec circonstances atténuantes; —12° D'Aimée Brelet (Seine), deux ans de prison, vol domestique avec circonstances atténuantes; — 13° De Louis Bollenbach (Bas-Rhin), dix ans de travaux forcés, meurtre avec circonstances atténuantes; — 14° De Louis-Auguste Dollé (Marne), dix ans de réclusion, attentat à la pudeur sur une jeune fille âgée de moins de onze ans.

A été déclaré déchu de son pourvoi, à défaut de consignation d'amende, J.-B. Marian, contre un arrêt de la Cour d'appel de Limoges, qui le condamne, pour vol, à cinq ans de prison.

COUR D'ASSISES DU MORBIHAN.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Androuin, conseiller à la Cour d'appel de Rennes.

Audience du 19 mars.

DÉLIT DE PRESSE. — PRÉVENTION D'OUTRAGE AUX MINISTRES DU CULTE CATHOLIQUE A RAISON DE LEURS FONCTIONS OU DE LEURS QUALITÉS. — ATTAQUE AUX DROITS DE LA PROPRIÉTÉ ET EXCITATION A LA HAINE DES CITOYENS LES UNS CONTRE LES AUTRES. — ATTAQUE CONTRE LE RESPECT DU AUX LOIS. — APOLOGIE DE FAITS QUALIFIÉS CRIMES.

Après la grave affaire des transportés, trois affaires de presse ont été évoquées et jugées presque en famille devant la Cour d'assises du Morbihan. Pour la première fois cependant les jurés morbihannais étaient appelés à apprécier des préventions de ce genre, et dans toute autre circonstance l'attention publique eût été vivement excitée par ces procès. Ils ont eu néanmoins dans la société un certain retentissement, et les résultats laisseront dans le pays des souvenirs et des suites qui ne sont pas prêts de s'effacer.

Trois prévenus devaient s'asseoir au banc de la prévention, à côté de Me Lattier, leur défenseur. C'étaient les sieurs Colin, instituteur privé et ex-séminariste; Hugelmann, un des transportés jugés la veille, et Quennec, ancien huissier, administrateur-gérant du journal l'*Indépendant*, et maintenant imprimeur, le brevet lui ayant été accordé par le ministre de l'intérieur sur l'avis favorable de l'ancien préfet du Morbihan, lors du refus fait par les autres imprimeurs de Vannes de prêter leurs presses au journal démocrate et socialiste.

Les trois affaires avaient été jointes d'abord par ordonnance du président de la Cour d'assises. Mais, au moment du tirage du jury, les prévenus ont posé des conclusions tendant à faire prononcer par la Cour la disjonction des causes et à les soumettre à trois jurys différens.

M. Bécot, substitut du procureur de la République, a déclaré qu'il ne s'opposait pas à la disjonction. S'il a cru d'abord devoir demander la jonction, c'était parce que le sieur Quennec, co-accusé des deux autres prévenus, sait comme gérant responsable du journal contenant les articles incriminés, soit comme imprimeur de la brochure poursuivie, lui avait semblé former un lien commun entr'eux; que cette déduction logique amenait un état de choses tout favorable à la défense, puisqu'il y avait plus de chances d'échapper à une condamnation devant un seul jury que devant trois jurys différens. Mais du moment que la défense croyait dans son intérêt de réclamer la disjonction, il se joignait à elle pour la demander à la Cour.

Après en avoir délibéré, la Cour rend un arrêt qui prononce la disjonction, et ordonne qu'il sera tiré trois jurys auxquels chaque affaire sera successivement soumise.

Premier procès.

OUTRAGES AUX MINISTRES DU CULTE CATHOLIQUE A RAISON DE LEURS FONCTIONS OU DE LEURS QUALITÉS.

Une brochure contenant un poème intitulé *le Prêtre*, dont le sieur Colin est l'auteur et le sieur Quennec l'imprimeur, est l'objet de la prévention. Elle porte cette épigraphe :

Ils ont fait de la maison de prière
une caverne de voleurs.
(*Evangile.*)

Nous nous bornons à en citer quelques vers :

... Mon esprit bouillonne et mon âme s'agite,
Quand je vois que l'abus, l'iniquité s'abrite
Derrière des autels, et qu'en vil instrument
De domination et d'abrutissement,
L'on change l'Evangile, apporté sur la terre
Pour chasser l'ignorance et guérir la misère.
Oh! qui me donnera contre un trafic impur,
Pour frapper sans pitié, le fouet terrible et dur

Avec lequel le Christ, en un jour de colère,
Expulsa les marchands du temple de son père?

Après avoir dépeint le bon prêtre, le poète ajoute :

Voilà comme le Christ entendait l'Evangile.
Ah! qu'elle est loin de lui la conduite servile
Du prêtre qui s'en va donnant sa sanction
Au pouvoir absolu contre la nation,
Qui toujours à l'autel veut adosser un trône,
Ebloui par le pâle éclat d'une couronne.
De l'aristocratie il se fait sans pudeur
Le champion public et l'ardent défenseur;
Sa parole s'enflamme et tonne dans la chaire,
Pour écraser le faible et l'humble prolétaire,
Qu'il appelle *raca*, parce que du licou
Ce malheureux voudrait pouvoir tirer le cou.
Il faudrait selon lui que toujours corvéable
Et taillable à merci, comme un bœuf à l'étable,
Le peuple fût heureux de tracer le sillon,
Où viendra dans son temps une belle moisson,
Que d'autres n'auront plus qu'à récolter sur l'aire,
Tandis qu'il restera plongé dans sa misère.
Il ose blasphémer jusque dans le saint lieu,
En prêchant qu'ici-bas, créature de Dieu,
Le travailleur est fait pour dorer l'indolence
Des maîtres vaniteux, qui dans leur insolence
Lui jettent comme aux chiens un morceau de pain noir,
Pour étouffer sa faim réduite au désespoir.
— Non, non, ce n'est point là la mission du prêtre;
Quiconque agit ainsi n'est qu'indigne de l'être.

Au tableau de la primitive Eglise, il oppose la corruption du clergé :

Mais plus tard, quand la paix succédant au combat,
Eut énervé l'Eglise, on vit en renégat
Le clergé corrompu par le contact immonde
Du vice sous la pourpre et des mœurs du grand monde,
Soupirer à son tour après les vains honneurs
Et riche s'élever au faîte des grandeurs.
Le temple ne fut plus qu'une vaste écurie
Où parqua la crapule et se vautra l'orgie;
On eût dit un enfer de désolation,
Où maîtresse hurlait l'abomination!
Dans cet âge honteux le pontife lui-même,
Se posant sur la tête un triple diadème,
Superbe sous ses pieds, foulait le genre humain;
Puis pour se délasser du faste souverain,
Le pasteur des pasteurs, le successeur de Pierre
Caressait des vénus, qui lui disaient : Mon père!
— Si quelque esprit naïf doute, l'histoire est là;
Qu'il lise les hauts faits des fameux Borgia.

Il dépeint ainsi les prêtres de nos jours :

Mais trop souvent encor son appétit profane,
Ne se contentant point de la céleste manne,
A tourné vers l'Egypte un avide regard,
Et faisant de la croix un coupable étendard,
Pour pouvoir se reprendre au timon des empires,
Il flatta les tyrans, dont il arma les sbires.

Puis parlant de la guerre d'Italie et de l'entrée des Français dans Rome, il montre :

.... Les corbeaux, pour ressaisir leur proie
Avec l'aide étranger, poussant des cris de joie,
Se sont tous rabattus sur cette nation.
Pontife et cardinaux voulant leur portion
De biens, de dignités, ont appelé main-forte
Pour tuer des chrétiens, disant : Que nous importe
Le droit sacré du peuple; à nous tous les honneurs,
Et pour les recouvrer, nous serons mitrailleurs.

Après avoir lu les vers du sieur Colin, M. Bécot, substitut, s'exprime ainsi :

Pour comprendre, MM. les jurés, la différence qui existe entre ce procès et ceux qui vous sont soumis ordinairement, remarquez que les prévenus sont arrivés libres à cette audience, et qu'ils ne se sont pas assis sur le banc des accusés, mais à côté de leur honorable et habile défenseur. Grand et heureux résultat, grande et heureuse conquête de l'esprit nouveau sur l'esprit ancien : les délits de presse sont aujourd'hui ce qu'ils auraient dû être toujours, des délits de pensée, des délits d'opinion. Honneur aux gouvernemens qui, depuis 1789, date de la France nouvelle, ont tous reconnu aux délits de la presse ce caractère qui leur appartient, en droit et en raison. La défense et la prévention seront d'accord en ce point : la liberté de penser et de publier ses pensées, voilà la règle; s'arrêter aux limites où l'abus commence, voilà la restriction. Il s'agit uniquement, entre nous, de savoir si les sieurs Colin et Quennec ont franchi les limites du droit pour entrer sur le terrain de la licence. C'est une appréciation de fait. La discussion sur ce principe n'est pas possible. Il reste seulement à apprécier un autre élément du procès, c'est la position du clergé, c'est le respect qui lui est dû et qu'il mérite.

Il y a parmi nous, messieurs, parmi nos populations bretonnes, dans les villes comme dans les campagnes, une autorité, entre toutes, aimée, respectée, vénérée, celle du clergé. —Toute autorité, toute force, toute puissance existant en ce monde, a une raison d'être. Quelle est celle du clergé? Je vais vous le dire, non pas avec des raisonnemens, mais avec des faits. Voilà un homme que la maladie travaille sur son grabat; allez à son chevet, vous y trouverez le curé certainement. Voilà un homme tombé dans le malheur : ses amis s'en vont, mais le curé s'en rapproche. Voilà une population atteinte d'un fléau désastreux : mais voici le curé qui ne fuit jamais, le voici qui apporte des secours et des consolations. Il est surtout l'ami du malheureux; il consacre les grands événemens de la vie, la naissance, le mariage, la mort; il s'associe à toute l'existence de l'homme; il soigne surtout son âme; il l'avertit sans cesse de ne pas tenir, comme les bêtes, ses yeux attachés à la terre, mais de les élever au ciel. Il est encore en France, à l'heure qu'il est, le seul précepteur de morale.

Remarquez en lui ce caractère, ce trait distinctif. Le père et la mère des enfans pauvres n'ont ni le loisir ni les lumières suffisantes pour les instruire. C'est le curé qui leur enseigne à aimer le bien, à fuir le mal. Dans les classes riches elles-mêmes, les enfans reçoivent des professeurs savans qui leur apprennent les arts, les sciences, les belles-lettres; mais c'est le curé seul qui leur apprend la morale; lui seul a autorité et qualité pour cela. Ainsi il fait le bien. C'est la loi de son établissement. D'autres sont institués pour rendre la justice, d'autres pour combattre, d'autres pour gouverner les Etats; d'autres sont voués au commerce, d'autres à la culture de l'esprit : le curé se consacre à l'enseignement de la morale, et il l'enseigne par le précepte et par l'exemple.

On a souvent comparé le clergé à la magistrature, voici la différence. la magistrature est instituée pour réprimer le mal, le clergé pour faire le bien. Mais à quelle condition peut-il exercer efficacement son ministère? A la condition d'être aimé et respecté. Toute son autorité gît dans l'amour et dans le respect. — Celui-là donc qui excite contre lui la haine et le mépris, tend à supprimer dans la société tout le bien immense, incalculable que le curé y fait.

M. Bécot entre ensuite dans la discussion des termes et de l'intention de la brochure. Il démontre que le délit d'offense envers les ministres du culte catholique résulte de l'ensemble de la pièce et particulièrement des passages que nous avons cités plus haut. Le délit ressort même, dit-il, de ce rapprochement du titre LE PRÊTRE, et l'épigraphe: *Ils ont fait de la maison de prière une caverne de voleurs.* Il n'est pas permis de douter que le sieur Colin applique encore aujourd'hui, comme une flétrissure aux ministres de la religion catholique, ces mots tirés de l'Evangile et adressés par Jésus aux vendeurs qui trafiquaient dans le temple de Jérusalem.

« M. Colin, ajoute M. le substitut, le jour où vous aurez prouvé votre mission par des miracles, surtout par des miracles de charité, qui paraissent loin de votre cœur si l'on en juge par le fiel de vos discours, le jour où, pour diviniser votre foi, vous aurez recherché la même mort que lui, et que, pardonnant à vos bourreaux, à votre heure suprême, vous ouvrirez, comme lui, vos bras pour enserrer le monde dans un dernier embrassement; ce jour-là, il vous sera permis de lancer aux vicaires de Jésus l'anathème qu'il lançait aux marchands sacriléges. Jusque là imitez, si vous pouvez, son renoncement volontaire aux biens de ce monde, dont la possession mitigerait peut-être votre humeur. Corrigez humblement votre orgueil, et n'essayez pas de nous donner le change sur des colères, hélas! toutes mondaines. »

Passant ensuite à ce qui concerne la responsabilité de l'imprimeur, le ministère public s'attache à la faire ressortir des faits particuliers de la cause.

Le sieur Colin prend lui-même la parole et lit pour sa justification un long commentaire de son poëme. Pour justifier les reproches qu'il adresse au clergé ou plutôt au parti clérical, qu'il ne veut pas confondre avec la religion, il cite les reproches adressés aux mauvais prêtres par plusieurs pères de l'Eglise, et en particulier par saint Jean-Chrysostôme. Comme eux, il n'a voulu, assure-t-il, que châtier le vice et réformer ses abus. Il proteste de son respect pour la religion et pour les bons prêtres.

Dans une habile plaidoirie, Mᵉ Rattier disculpe ses cliens des intentions que leur prête l'accusation. Ils n'ont pas, suivant lui, dépassé les limites de la liberté de discussion des actes des ministres du culte comme ceux des autres citoyens. Il rappelle que tous les gouvernemens sur leur déclin ont fait des procès de presse, et que c'était là le signe infaillible de leur décadence. Ce qui lui valu en réplique du jeune magistrat qui a montré dans ces débats un talent hors ligne, et s'est souvent élevé à la plus haute éloquence, l'apostrophe suivante :

On a raison de dire que les procès de presse indiquent la chute des gouvernemens; car tous en ont fait et tous sont tombés depuis soixante ans. Il y a cependant une période durant laquelle on ne vit point de ces procès : c'es en 93. On proscrivait l'écrivain; on ne discutait pas sa pensée. On supprimait l'effet en supprimant la cause. Regrettez-vous ce temps? Durant vingt-et-un mois, il est vrai, on ne fit point de procès de presse; mais les têtes tombaient, comme les épis dans les champs, un jour de moisson. On ne fit plus de procès de presse jusqu'à l'heure où la France, remuée dans le fond de ses entrailles par la pitié, arracha de son siége sanglant, pour le jeter aux gémonies, le grand victimaire que vous savez. Regrette-t-on ces temps? Ne les rappelez jamais, même par une allusion. On ne trompe plus personne. La France, avertie, reconnaît le tigre, alors même qu'il fait patte de velours.

Après les répliques et le résumé du président, les jurés se retirent dans leur chambre des délibérations, et en sortent quelque temps après avec une réponse négative sur toutes les questions qui leur étaient soumises.

Les prévenus sont acquittés.

Deuxième procès.

ATTAQUE AUX DROITS DE LA PROPRIÉTÉ ET EXCITATION A LA HAINE DES CITOYENS LES UNS CONTRE LES AUTRES.

Ces délits sont signalés par la prévention dans une pièce de vers signée Hugelmann, transporté de juin, alors détenu à Lorient, intitulée : *Le Salut des proscrits*, et insérée dans le numéro du 1ᵉʳ février de *l'Indépendant*.

Hugelmann fait défaut. M. Quennec, gérant du journal, est seul présent, assisté de Mᵉ Rattier. Le jury n'est appelé à se prononcer que sur la responsabilité du sieur Guennec.

Voici les strophes qui sont plus particulièrement incriminées :

Salut, Bretons, salut! — Prêtez, prêtez l'oreille
Aux saintes vérités dont on se raille en haut : —
Le miel pur doit enfin demeurer à l'abeille;
Et le frélon enfin doit descendre au tombeau. —
Ils sont frélons, ceux-là qui laissent dans les plaines
Le laboureur suer, alors qu'ils ne font rien;
Ils ont sous leur masque chrétien,
Des cœurs pétris avec des haines,
Et leur graisse a coûté des flots de sang humain. —

. . . ! — De concert nous combattrons les traîtres,
Nous n'aurons pas la foi que raillent les puissans,
Mais la foi qui jadis a fait frapper les maîtres
Par l'esclave, affranchi des jougs abrutissans. —
Nous aimerons Jésus, mais pour les faux prophètes
Nous serons sans pitié comme ils sont sans pudeur;
Et loin de nourrir un jongleur
De nos travaux et de nos quêtes,
Nous bâtirons un toit pour le vieux travailleur!

M. le substitut Bécot donne lecture de la pièce entière. Il en discute ensuite les strophes où les propriétaires sont désignés sous le nom de *frélons* et les prêtres sous celui de *jongleurs;* puis il poursuit :

« Vous avez peine sans doute, Messieurs, à vous rendre compte de ces excitations, de ces invectives contre les propriétaires, de ces outrages adressés au clergé? Vous ne saviez pas, vous tous qui possédez quelques biens, que vous étiez des frélons, des oisifs engraissés de la sueur du peuple, gorgés de sang humain. Vous ne vous sentiez pas un cœur pétri avec des haines. Vous ignoriez que vous n'aviez pas le droit de vivre, que votre place est au tombeau. Vous ne saviez pas non plus que le curé, votre ami, votre voisin, votre conseil, votre consolateur, votre confident, votre commensal souvent, était un faux prophète, un imposteur, un jongleur. Non, vous ne le saviez pas. Mais voilà que le sieur Hugelmann, en vous donnant un nouveau baptême, va vous initier à la foi nouvelle. Voici ses deux premiers dogmes : *Haine aux propriétaires, mépris aux prêtres.*

» Vous êtes réellement bien inspiré de venir prêcher le communisme et l'impiété en Basse-Bretagne! Le communisme? non, je me trompe. Il consisterait, je crois, à faire masse de tout et à admettre chacun à vivre sur la masse. Il consisterait, pour la France, à faire manger au même ratelier 36 millions d'hommes réduits à l'état de brutes, à les faire parquer sur la même litière, au milieu d'une bestiale promiscuité. Du moins il y aurait un partage quelconque. Mais vous, vous ne voulez même pas partager. Vous ne voulez pas que les propriétaires aient même leur lot dans leurs propriétés..... La place des frélons est marquée, vous l'avez dit : c'est le tombeau. Vous les tueriez. Oh! oui, on vous comprend; vous avez des métaphores d'une atroce clarté. Votre théorie politique est tout simplement en deux mots et en deux actes, d'exécuter les personnes des riches et de prendre leurs biens. Vous le pensez, vous osez le dire, et j'ai la conviction que vous oseriez le faire, si Dieu, dans sa colère, vous envoyait votre heure d'omnipotence. »

Le ministère public demande la condamnation de M. Quennec.

Mᵉ Rattier, chargé de présenter la défense, a dit qu'il ne comprenait pas bien les métaphores d'Hugelmann; qu'elles pouvaient se prêter à plusieurs interprétations; que si M. Quennec avait compris les vers d'Hugelmann, comme les comprend le ministère public, il ne les eût pas insérés dans sa feuille.

Le jury a déclaré M. Quennec non coupable.

Troisième procès.

Audience du 20 mars.

ATTAQUE CONTRE LE RESPECT DU AUX LOIS. — APOLOGIE DE FAITS QUALIFIÉS CRIMES. — LE JOURNAL *l'Indépendant.* MM. QUENNEC ET COLIN.

C'est la réponse du sieur Colin aux vers d'Hugelmann, insérés dans *l'Indépendant* et intitulée : *un Breton aux Proscrits*, qui a motivé la troisième prévention.

MM. Colin et Quennec sont assis à côté de Mᵉ Rattier.

M. Bécot, substitut, lit d'abord les vers incriminés.

Voici ces strophes :

UN BRETON AUX PROSCRITS.

O vous que le pouvoir dans sa frayeur sanglante,
Au triste lendemain d'une mêlée ardente,
Jeta brutalement sur l'ignoble ponton,
A travers les barreaux de votre cachot sombre,
Comme un soupir d'ami, qui s'exhale dans l'ombre.
Entendez la voix d'un Breton.

Votre chant de proscrits, dans la vieille montagne,
A trouvé des échos, au sein de la Bretagne,
Qui n'a point oublié le cri de liberté;
Merci, frères, merci pour les saintes paroles,
Que vous nous adressez du profond de vos geôles,
Avec un parfum de fierté.

Oh! nous compatissons à la longue souffrance,
Que vous endurez tous, vous enfans de la France,
Dont la fatalité tient les bras enchaînés :
Coupables d'aimer trop la *grande* République,
Vous êtes *transportés*, sans forme juridique,
Par ceux qui furent pardonnés.

Ces tigres *modérés*, lâches dans leur victoire,
Ont cherché tout moyen de salir la mémoire
D'hommes qu'ils ont traité de pillards, d'assasins,
Et donnant à leur foi la fange pour compagne,
Ils les ont accouplés aux faussaires du bagne,
Aux détrousseurs de grands chemins.

« Pitié pour leurs enfans et pitié pour leurs veuves!
Avant de condamner, il faut au moins des preuves,
Criaient de nobles cœurs; *des juges* pour eux tous! »
On leur a répondu par des éclats de rire....
— Grand Dieu, n'est-ce point là cet aveugle délire,
Qui toujours précéda tes coups?

Espérance! ô proscrits! — Les nuages funèbres
Qui voilent le soleil d'un rideau de ténèbres,
Bientôt seront chassés par un souffle puissant;
Dans ce jour, à chacun il sera fait justice,
L'on tiendra compte au bon du moindre sacrifice,
Le traître aura son châtiment.

Après cette lecture, l'organe du ministère public ajoute :

Comme vous le voyez, Messieurs les jurés, les vers déférés à votre appréciation sont une réponse aux vers d'Hugelmann, ils ont pour but d'exalter l'insurrection de juin 1848, de flétrir les mesures prises contre les insurgés.

Est-il besoin de vous rappeler, malgré moi, cette attaque contre la société et les moyens dans lesquels la société chercha son salut? Vous savez tous que le 23 juin 1848 les insurgés levèrent, dans Paris, leur étendard sanglant, et que, pendant trois jours et trois nuits, tuant et assassinant, ils firent de cette cité le plus atroce champ de bataille de nos guerres civiles. Insurrection sacrilége contre les pouvoirs émanés du suffrage universel! La mémoire de ce crime est encore palpitante. On a bien pu remettre en place les pavés qu'ils avaient dressés en barricades, et laver le sang dont ils avaient gonflé les ruisseaux; mais on n'a pas encore guéri les douleurs des pères, des épouses, des sœurs qui pleurent leurs enfans, leurs maris, leurs frères indignement tués; on n'a pas encore non plus dissipé des esprits la terreur imprimée par la sauvage aggression de ces barbares modernes contre l'idée jusqu'ici respectée du droit de tous et la liberté de chacun.

La société gagna cette bataille, et son salut fut le prix de sa victoire. L'Assemblée nationale décréta alors qu'une partie des insurgés serait traduite devant les commissions militaires, qu'une autre partie serait transportée. Ce décret a été ratifié et exécuté par la chambre actuelle des représentans.

Je ne vous demanderai pas si la mesure de la transportation était juste, politique, nécessaire. Non, je vous demanderai seulement si elle était légale. Voici le décret. Il a été rendu le 27 juin. Par qui? — par l'Assemblée nationale.— D'où sortait cette Assemblée? — du suffrage universel, l'expression de la volonté de la France. Donc la mesure de la transportation était légale.

Après avoir établi que Benjamin Colin s'est rendu coupable du délit qui lui est imputé en publiant l'écrit incriminé, il continue ainsi :

« Vous êtes, monsieur Quennec, un républicain de la veille. C'est là une stabilité de sentiment méritoire.... Grand Dieu! que de milliers d'individus se disent aujourd'hui plus républicains que vous, si c'est possible, et dont le républicanisme, par un heureux hasard, est venu au monde tout juste dans la nuit du 24 au 25 février 1848. Il y en a à foison de ces républicains-là, et sans chercher bien loin, voyez votre compagnon Hugelmann, il ne date que de là, lui. Ce républicain-là n'est pas au moins plus vieux que la République, et tandis que vous, républicain anticipé, vous méditiez peut-être la déclaration des droits de l'homme et donniez peut-être assignation dans votre pensée à la République future, lui il feuilletait de son doigt plébéien quelque livre de blason et chamarrait sa roture. Vous, vous n'êtes pas, je crois, un homme à faire de ces choses-là. On doit estimer en cela votre caractère. Toutefois, il ne suffit pas d'avoir été un honnête huissier et un républicain de la veille pour se mettre au-dessus des lois. . . . . .

Messieurs, comprenez bien la responsabilité de celui qui compose un écrit coupable et de celui qui le livre à la publicité. Un écrivain peut impunément former dans sa pensée et tracer dans le secret les vœux les plus criminels, souiller son imagination et son papier des élucubrations les plus coupables. Ce sont là des fautes qui ne relèvent d'aucun tribunal fors celui de la conscience. Le délit ne commence que par la publication. C'est la publication seule qui donne à ces écrits le caractère criminel et provoque l'exercice de la loi. En effet, quel mal ferait un morceau de papier, gardé dans un tiroir, sur lequel seraient écrites des déclamations scandaleuses ou criminelles. Il en fait lorsqu'il vient à être livré à la publicité.

MM. Colin et Quennec, dit M. le substitut, sont coupables, dans la circonstance, le premier comme auteur, et le second comme éditeur et imprimeur d'un écrit contraire à la loi.

Les principes que nous défendons devant vous depuis deux jours sont vrais en France et ailleurs, aujourd'hui et toujours. C'est par eux que vit un Etat, une société, une civilisation. Nous devons les défendre dans la paix, comme les soldats défendent la patrie dans la guerre. Ces principes sont notre patrie! Si bien qu'en les défendant nous combattons pour nos propres foyers et pour nos dieux. Il faut les défendre avec l'arme des lois, tandis qu'il en est encore temps. Peut-être le malheur de la France nous condamnerait-il à fermer le livre des lois devenues impuissantes, pour combattre avec des armes plus efficaces, si les hommes de cœur manquaient à leurs devoirs par une intempestive faiblesse.

La défense, présentée par Mᵉ Rattier, avocat, n'a vu ans les vers de M. Colin qu'un sentiment, celui d'un vif intérêt pour des hommes malheureux comme tous ceux que la société prive de leur liberté. Ce sentiment a pu être, suivant la défense, exprimé avec une certaine vivacité qui s'expliquerait par l'exagération poétique.

Après le résumé de M. le président, les jurés s'étant retirés dans leur chambre des délibérations, en reviennent avec une réponse affirmative sur les questions qui leur étaient posées à l'égard des deux prévenus, modifiée par des circonstances atténuantes.

La Cour condamne les sieurs Quennec et Colin chacun à dix jours d'emprisonnement, à 100 francs d'amende et aux frais.

Ainsi s'est terminée cette session qui fera époque dans les fastes de la Cour d'assises du Morbihan. Cette dernière décision du jury semble donner l'explication de son verdict dans l'affaire des transportés de juin. Si les jurés bretons n'ont pas trouvé dans les faits reprochés aux hommes de Belle-Isle les caractères constitutifs de l'insurrection et de la rébellion, le jury n'a pas entendu par là amnistier l'insurrection, ni condamner la grande loi de nécessité publique qui a commandé la transportation, et il n'a pas hésité à condamner ceux qui ont voulu faire devant lui l'apologie de ces sanglantes journées.

Le journal l'*Indépendant* a cessé de paraître depuis sa condamnation.

Il n'y a pas eu de pourvoi en cassation.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Levie, conseiller.

Audience du 8 mars.

PARRICIDE. — CONDAMNATION A MORT.

En remontant dans les annales judiciaires de la Corse, on y trouve le récit des plus terribles vengeances transmises de père en fils, et souvent à côté de ces crimes quelques nobles actions, mais jamais de ces crimes qui violent les lois de la nature. C'est aujourd'hui la première fois, de mémoire d'homme, que la justice est appelée à juger une accusation de parricide. Aussi l'enceinte de la Cour d'assises est-elle remplie d'une foule compacte, anxieuse de connaître les circonstances qui ont accompagné ce crime, qu'à l'exemple d'un philosophe de l'antiquité les habitans de la Corse croyaient impossible. On remarque dans les tribunes un grand nombre de dames qui ont assisté jusqu'à la fin aux pénibles débats de ce procès tout à fait nouveau.

A dix heures précises la Cour entre en séance. M. Casabianca, substitut du procureur-général, occupe le siége du ministère public.

Mᵉˢ Gaffori et Bonelli, avocats nommés d'office, sont assis au banc de la défense.

L'accusé, interrogé par M. le président, déclare se nommer Toussaint Battistaggi, cultivateur, âgé de vingt-huit ans, natif de la commune d'Uccioni, arrondissement d'Ajaccio. C'est un homme de petite taille, habillé de drap côrse, portant une légère barbe au menton. Ses traits colorés, son regard sombre, qui perce à travers la chevelure noire qui lui recouvre le front, annoncent un homme d'une nature violente. De temps en temps, il courbe la tête qu'il tient appuyée entre ses mains, et l'on pourrait croire alors à un repentir tardif; mais quand il relève sa tête, il est facile de voir qu'il n'y a sur sa figure aucun signe d'émotion.

M. le président procède à son interrogatoire.

M. le président : Accusé Battistaggi, vous reconnaissez-vous coupable d'avoir, dans la journée du 7 juin dernier, donné volontairement la mort à Antoinette Battistaggi votre mère?

L'accusé : Ce jour-là, j'étais en état d'ivresse, et je n'ai pas même conservé le souvenir de ce qui s'est passé. Faites de moi ce que vous voudrez; infligez-moi la mort, peu m'importe.

M. le président : Votre fuite, vos paroles, comme les violences qui ont précédé le crime, prouveraient que vous jouissiez alors de la plénitude de votre raison. Vous entendrez au surplus les témoins à l'audition desquels nous allons procéder.

L'accusé se rassied; ses traits n'ont pas changé un instant de fixité.

On procède ensuite à l'audition des témoins assignés, qui sont au nombre de dix. Leurs dépositions sont toutes conformes. Tous ont été témoins du crime dont l'accusé s'est rendu coupable, et tous, l'indignation sur les lèvres, sont venus raconter les détails horribles de ce crime commis avec une férocité inouïe. Voici ce qui est en effet résulté de la procédure et des débats:

Des discussions d'intérêt divisaient depuis quelque temps l'accusé Battistaggi et sa mère Antoinette. Celle-ci, indignée des mauvais traitemens que son fils lui faisait subir, l'avait repoussé de chez elle et avait concentré toutes ses affections sur le nommé Casile, son gendre, qui vint avec sa famille habiter sa maison. L'accusé a prétendu qu'il avait volontairement quitté la maison de sa mère pour ne pas être témoin du scandale de son beau-frère vivant en état d'inceste avec sa belle-sœur. Il a soutenu que si sa mère s'est plaint de lui, ces plaintes ne pouvaient être que le résultat des insinuations malveillantes de son beau-frère. Quoi qu'il en soit, Antoinette Battistaggi avait défendu à son fils de se porter sur ses propriétés, et le matin du 7 juin elle avait même chassé les colons que Toussaint Battistaggi son fils avait envoyés pour labourer la terre.

La femme Battistaggi, après avoir ainsi fait expulser les colons de son fils Toussaint, rentrait au village d'Ucciani; elle cheminait seule sur la route lorsqu'elle fut rencontrée par son fils qui se rendait sur les lieux, armé d'un fusil double. En ce moment, huit ou dix personnes se trouvaient réunies sur la plate-forme d'un moulin qui n'est éloigné du chemin parcouru par la femme Battistaggi que d'une portée de fusil.

Aux cris poussés par cette femme, ils se retournent et aperçoivent l'accusé Toussaint Battistaggi frappant sa mère avec la crosse de son fusil; ils le virent ensuite cherchant à entraîner cette malheureuse dans les massifs, et ils purent entendre ces paroles : « Oh! Toussaint, épargne un sang innocent! » La femme Battistaggi était alors à genoux demandant pardon à son fils. A ce spectacle déchirant, les témoins s'empressent d'accourir au secours de cette mère infortunée; ils s'écrient à leur tour : «Oh! Toussaint, que fais-tu? respect! respect! » Mais, hélas! il n'était plus temps. A peine avaient-ils traversé la moitié du chemin qu'une explosion se fit entendre, et lorsqu'ils arrivèrent sur les lieux de cette scène, un affreux spectacle s'offrit à leurs yeux. La femme Battistaggi gisait par terre baignée dans son sang; elle avait déjà cessé de vivre, et le meurtrier s'éloignait d'un pas rapide.

Il n'y eut qu'un cri d'horreur et de malédiction pour le monstre qui venait d'accomplir un crime aussi horrible avec tant de cruauté. Devenu bandit, vainement vint-il demander asile dans les cabanes des bergers, vainement chercha-t-il à en imposer par la terreur aux habitans de la localité, toutes les portes lui furent fermées. Les bandits eux-mêmes le repoussèrent de leur société; aussi, ne tarda-t-il pas à être arrêté par les agens de la force publique. Il se rendit toutefois sans opposer aucune résistance, ce qui prouve encore une fois que les grands criminels les plus féroces, sont les plus lâches.

Tels sont les faits que l'accusation reproche à Toussaint Battistaggi, et que celui-ci n'a pu dénier. Ajoutons qu'il n'est point résulté de leurs déclarations que Toussaint Battistaggi fût ce jour-là en état d'ivresse. La discussion ne pouvait donc porter sérieusement que sur la question des circonstances atténuantes.

M. le substitut du procureur-général Casabianca, dans un brillant réquisitoire, qui a produit sur l'auditoire une vive émotion, après avoir retracé les faits qui ont accompagné ce crime horrible, repousse de toute la puissance de son énergie toute idée de circonstances atténuantes.

Mᵉˢ Bonelli et Gaffori ont fait tour à tour de généreux efforts pour soustraire leur client à une condamnation capitale; mais ces efforts devaient nécessairement échouer devant un crime aussi monstrueux, accompli avec autant de cruauté que de sang-froid.

Déclaré coupable par le jury du crime de parricide, Battistaggi a été condamné à la peine de mort.

En entendant prononcer cette terrible sentence, Battistaggi ne manifesta aucune émotion; pas un mot n'est sorti de sa bouche. Reconduit dans la prison au milieu d'une affluence extraordinaire, il s'est, dit-on, cependant pourvu en cassation.

Audience du 9 mars.

DIVERSES TENTATIVES DE MEURTRE SUR DES AGENS DE LA FORCE PUBLIQUE.

Le 4 mars dernier, les gendarmes Foletti, Degiovanni, Casanova et Honoré, traversaient le chemin qui, de Tutteri conduit à Sant'Antonino, lorsqu'arrivés au lieu dit la Crocetta, ils furent assaillis par une décharge de cinq ou six coups d'armes à feu, dont un atteignit légèrement le gendarme Foletti au petit doigt de la main gauche, et un autre contusionna le gendarme Degiovanni à la tête. Ils ripostèrent aussitôt et il leur fut facile de reconnaître dans leurs agresseurs les redoutables contumaces Mattie dit Scrafinello, Tancredi dit Marzito, et Franchi de Cassano, en compagnie du nommé Leonetti de Muro. Un combat s'engagea alors entre Scrafinello et les gendarmes, plusieurs coups furent échanges de part et d'autre; mais à la faveur des rochers, derrière lesquels il était posté, et à la faveur des massifs, le bandit put facilement échapper. Quant aux trois autres, ils avaient pris la fuite dans une direction opposée; les gendarmes ne trouvèrent sur le lieu du combat que le fusil et la casquette du bandit Franchi, ils constatèrent que la cheminée de cette arme avait été brisée.

Peu de jours après, Scrafinello tombait sous les coups des agens de la force publique, Tancredi dit Marzito, grièvement blessé, se rendait à discrétion; il fut jugé aux précédentes assises, et le jury, ayant admis en sa faveur des circonstances atténuantes, il ne fut condamné qu'aux travaux forcés à perpétuité; Franchi se constitua prisonnier et ne fut condamné qu'à cinq années d'emprisonnement. Aujourd'hui, c'est Leonetti qui vient à son tour rendre compte à la justice de cette tentative de meurtre commise dans la journée du 4 mars dernier, sur les agens de la force publique.

Aux débats, les gendarmes ont persisté à affirmer que Leonetti avait, lui aussi, fait feu sur eux, qu'il était le guide habituel des bandits Scrafinello et Marzito, et c'est en se basant sur ces déclarations, que M. l'avocat-général Moisson a requis contre l'accusé un verdict de condamnation.

Me Giordani, défenseur de Leonetti, s'est emparé des contradictions qui existaient dans les dépositions des gendarmes, pour prouver que ceux-ci s'étaient évidemment trompés en affirmant que Leonetti avait fait usage de son arme. Leonetti n'était pas contumace; il appartient à une honnête famille de la commune de Muro; il n'avait aucun motif pour se livrer à une semblable agression, et si le 4 mars il s'est trouvé en compagnie des bandits Scrafinello, Marzito et Tancredi, c'est par l'effet d'une pure rencontre, comme cela arrive souvent à ceux qui parcourent les campagnes de la Corse.

Après un résumé impartial de M. le président, le jury ayant répondu négativement à toutes les questions, Leonetti a été acquitté.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 1, 2 et 9 mars.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — COMMUNE. — PROPRIÉTÉ DES BATIMENS D'UNE ANCIENNE ÉGLISE ET D'UN ANCIEN CIMETIÈRE. — INTERPRÉTATION DES ACTES DE RESTITUTION AUX COMMUNES ET AUX FABRIQUES. — INCOMPÉTENCE DU CONSEIL DE PRÉFECTURE. — COMPÉTENCE DU CONSEIL-D'ÉTAT.

Lorsqu'une fabrique d'église conteste à une commune le droit de faire vendre, au profit du budget communal, les bâtimens d'une ancienne église et d'un terrain adjacent, ayant autrefois servi de cimetière, la fabrique, réclamante, doit d'abord s'adresser à l'administration pour faire prononcer son envoi en possession desdits bâtimens et terrains.

Après cet envoi en possession naît l'action contentieuse au profit de celle des deux parties qui n'a pas obtenu en sa faveur cet envoi en possession; c'est au Conseil-d'Etat qu'il appartient de déterminer le sens et l'étendue des lois, décrets et arrêtés qui ont remis à la disposition des communes et des fabriques les églises, presbytères et autres biens qui avaient été réunis au domaine de l'Etat, et de reconnaître les droits qui naissent desdites lois, décrets et arrêtés.

Dès-lors, en statuant sur une réclamation de ce genre, le Conseil de préfecture commet un excès de pouvoir, et sa décision doit être réformée.

Ainsi jugé par application des lois des 18 germinal an X, arrêté du 7 thermidor an II, avis du conseil d'Etat des 3 nivose, 16 pluviose an XIII, 25 janvier 1807, décrets des 30 mai, 31 juillet 1808, 17 mars et 30 décembre 1809. M. Carteret, conseiller d'Etat, rapporteur; Mes de Saint-Malo et Moreau, avocats; M. Cornudet, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

En conséquence, a été annulé comme entaché d'excès de pouvoir, un arrêté du conseil de préfecture du Puy-de-Dôme, qui avait rejeté l'opposition de la fabrique de l'église de Chalus, contre la vente que voulait faire la commune de ce nom, de l'ancienne église de la Madeleine et de l'ancien cimetière adjacent.

PENSION DE LA MARINE. — SERVICE A BORD DES VAISSEAUX-ÉCOLES.

Aux termes de l'article 7 de la loi du 18 avril 1831, le service, en paix maritime, à bord d'un bâtiment de l'Etat, doit être compté pour moitié en sus de la durée effective. Et ce bénéfice appartient, d'après l'article 8 de la même loi, à tous les marins servant sur un bâtiment mis en rade et du jour de la mise en rade.

Les officiers et marins attachés au service des bâtimens-écoles, étant pendant leur service actif traités relativement à la solde, à l'avancement et à la juridiction, comme les officiers et marins embarqués à bord des bâtimens de l'Etat en commission ou en disponibilité de rade, dès lors il doit en être de même en ce qui touche le règlement de la pension, et le temps passé à bord des vaisseaux-écoles, doit pour la pension être compté pour moitié en sus de la durée effective.

Ainsi jugé, au rapport de M. Gomel, maître des requêtes, sur le pourvoi du sieur Franco, ancien maître de manœuvre, contre une ordonnance royale du 18 octobre 1845, qui ne lui comptait que pour le temps effectif, et non pour moitié en sus, et avec bénéfice de campagne, le temps qu'il avait passé sur les vaisseaux-écoles l'*Orion* et *le Borda*.

Me Béguin-Billecocq, avocat du sieur Franco; M. Vuitry, maître des requêtes, suppléant du commissaire du Gouvernement.

CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE. — TRAVAUX CONFORTATIFS. — ERREUR DE PERSONNES DANS LE PROCÈS-VERBAL. — DÉFENSE AU FOND PRÉSENTÉE PAR LE VÉRITABLE CONTREVENANT. — CONFIRMATION.

On ne peut demander la nullité d'un arrêté du Conseil de préfecture qui condamne un propriétaire pour contravention de grande voirie, sous prétexte que ce propriétaire n'a pas été appelé devant le Conseil de préfecture, alors que ce particulier, bien que le procès-verbal ait été dressé par erreur contre son père, a fourni devant le Conseil de préfecture un mémoire dans lequel il se reconnaît propriétaire du bâtiment reconforté, et discute au fond les faits incriminés.

Ainsi jugé, au rapport de M. Gomel, par rejet du recours du sieur Sellier fils, qui se plaignait d'avoir été condamné sur un procès-verbal dressé contre son père, par arrêté du Conseil de préfecture de l'Aisne, du 26 juin 1846, en raison de l'établissement d'un contremur, établi en arrière du mur de face d'un bâtiment en saillie sur la route nationale n° 2, de Paris à Maubeuge, dans la traverse de Chivry et l'A. La démolition prononcée a été confirmée.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'ASSISES DE DARMSTADT (grand-duché de Hesse-Darmstadt).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. le conseiller de justice Weis.

Audience du 25 mars.

AFFAIRE STAUFF-GOERLITZ. — ASSASSINAT, INCENDIE ET VOL.

L'audition des témoins continue.

M. Schuhmacher, bourgmestre d'Oberrohnen : Je connais Henri Stauff (père des accusés Jean et Jacques Stauff). Il n'avait pas une trop bonne renommée, car il faisait continuellement des dettes sans les payer. Il passait pour très pauvre, ce que du reste ses habillemens paraissaient annoncer. Pendant l'automne de 1847, il portait sur lui une montre en or d'un grand prix qu'à tout moment il tirait de sa poche et regardait avec une certaine coquetterie. Je lui demandai d'où lui venait cette montre, et il me répondit qu'il en avait hérité d'une cousine. Quelques mois après, il me répondit à une semblable question qu'il avait acheté cette montre à Francfort-sur-le-Mein. Plus tard, je crois que ce fut dans le mois d'octobre de la même année, la direction des postes d'Oberrohnen m'envoya une lettre adressée à la fille d'Henri Stauff, et que celle-ci avait refusée. J'ouvris cette lettre en ma qualité de directeur de police, vu qu'à cette époque les poursuites pour assassinat et vol avaient déjà commencé contre Jean Stauff, frère de la destinataire de la lettre. Cette lettre était de Jean Stauff lui-même, et avait pour objet de prier sa sœur de remettre sur-le-champ une autre lettre, qui y était renfermée, à son père, Henri Stauff. Dans cette lettre que j'ouvris aussi, Jean Stauff suppliait son père de lui envoyer sans délai l'argent que ce dernier lui devait.

M. le président fait donner lecture de la lettre de Jean Stauff à son père, qui a été remise par le bourgmestre d'Oberrohnen à la justice. Elle se termine par le passage suivant :

« Envoyez-moi l'argent en question sur-le-champ, par la poste, ou adressez-le à l'auberge des *Vignobles-Verts*. Comment pouvez-vous avoir le cœur de me traîner si longtemps. Il faut que j'aie l'argent pour dimanche soir au plus tard; je ne puis attendre une seule minute de plus. Aujourd'hui l'homme est venu, et il m'a menacé de porter plainte contre moi; s'il le faisait, je serais capable de me jeter à l'eau. »

M. le président fait présenter à Jean Stauff cette lettre et le brouillon de la même lettre, qui a été saisi avec ses autres papiers, et il demande à Jean Stauff s'il les reconnaît.

Jean Stauff : Je reconnais les deux pièces. L'argent dont il est question était la somme de 52 florins (140 fr.), que j'avais prêtée à ma sœur aînée lors de son départ pour les Etats-Unis, où elle est émigrée il y a quatre ans. Je réclamais cet argent de mon père, parce que je venais d'apprendre qu'elle le lui avait envoyé de Philadelphie.

M. le président : Comment avez vous reçu la nouvelle de cet envoi ?

Jean Stauff : Par une lettre que ma sœur m'avait écrite.

M. le président : Cette lettre, où est-elle? On ne l'a pas trouvée parmi vos papiers.

Jean Stauff : J'ignore ce qu'elle est devenue.

M. le président : C'est étonnant; vous gardiez jusqu'au moindre chiffon de papier, jusqu'à des adresses et des prospectus qu'on vous donnait dans les rues, et vous n'auriez pas conservé la lettre de votre sœur, qui cependant avait de de l'importance!

Jean Stauff : La lettre de ma sœur a disparu, mais tout ce que je dis est la vérité.

M. le président : Quel est l'homme dont vous parlez dans votre lettre à votre père, et qui vous aurait menacé de poursuites judiciaires ?

Jean Stauff : C'était un tailleur à qui je devais 40 florins depuis plus de deux ans.

Henri Stauff : Ma fille aînée m'a envoyé les 52 florins pour Jean Stauff, mais, me trouvant gêné, j'en ai disposé. Peu de temps après, j'ai fait un voyage à Cassel, où, comme on le sait, j'ai vendu des fragmens de bijoux en or afin de me procurer de l'argent; et avec le produit de cette vente, j'ai payé les 52 florins à mon fils Jean Stauff.

M. Werner-Krauss, épicier à Alsfeld : Henri Stauff m'a acheté de l'huile, et il m'a donné en paiement deux boucles d'argent avec bordures d'or.

Henri Stauff, à qui on représente ces boucles, les reconnaît et dit que ces deux boucles se trouvaient dans le paquet.

M. Jean Steinmann, ciseleur à Alsfeld : Dans la matinée d'un des premiers jours de septembre 1847, Henri Stauff est venu chez moi, m'a demandé la permission de fondre dans ma cuisine divers morceaux de métaux pour en faire des lingots. Je le lui ai permis. Il a travaillé longtemps dans ma cuisine, mais il ne m'a montré ni les morceaux de métaux ni les lingots qu'il en aurait fabriqués.

Henri Stauff : Cela n'est pas vrai, c'est de la cire que j'ai fondue chez vous.

M. Steinmann : Vous m'avez parlé de métaux; vous avez apporté et vous avez employé dans votre travail des creusets et de la houille, je l'ai vu de mes propres yeux.

Henri Stauff se tait.

Jacques Stauff : La Cour se rappellera que, par ordre de mon frère Jean Stauff, j'ai retiré ce paquet qui se trouvait caché dans la terre au pied d'un arbre, et que je l'ai porté, de sa part et sans l'ouvrir, à mon père Henri Stauff.

M. le président : Henri Stauff, dites-nous quels autres objets ce paquet contenait?

Henri Stauff : De petits bijoux, des objets de curiosités, des bagatelles dont le comte de Goerlitz avait fait présent à Jean Stauff.

M. Schwarzentraub, grainetier à Darmstadt : Dans le courant de l'automne, j'ai vu à l'un des doigts de la main gauche de Henri Stauff une bague en or avec une incrustation de platine.

M. le président : Cette bague est entre les mains de la justice; elle est d'un travail curieux; plusieurs témoins entendus dans l'instruction ont déclaré qu'elle ressemblait de tout point à une bague qui avait appartenu à la comtesse de Goerlitz, qui se trouvait dans le secrétaire de cette dame et qui depuis a disparu. Henri Stauff, expliquez-nous comment cette bague que je vous fais exhiber est venue en votre possession.

Henri Stauff : J'en ai hérité de ma mère, il y a trente-cinq ans. Un matelot lui en avait fait présent. Il existe beaucoup de bagues semblables en Allemagne.

M. le président : Cela n'est pas vrai. Il y a sur cette bague des incrustations en platine; c'est un métal extrêmement rare en Allemagne; à peine en existe-t-il des échantillons dans les Muséums d'histoire naturelle de ce pays.

M. Werner Ramspeck, négociant de Darmstadt : Dans le commencement d'août 1847, Henri Stauff m'a offert à vendre des fragmens de bijoux en or. Je les ai refusés, parce qu'il ne pouvait m'indiquer d'une manière satisfaisante comment il en était devenu possesseur. Ce qu'il m'a dit à ce sujet, je ne me le rappelle plus exactement, mais c'était si vague que je n'y comprenais rien.

M. le président : Henri Stauff, pourquoi êtes-vous allé jusqu'à Cassel pour vendre les débris de bijoux que vous aviez? Il eût été plus commode et même plus facile de les vendre à Darmstadt?

Henri Stauff : Je les ai vendus à Cassel parce qu'à cette époque j'avais à acheter des semences dans cette ville.

M. le président : Cela est encore peu probable. On trouve des semences aussi bien à Darmstadt qu'à Cassel.

M. Borasch, maître serrurier : Dans la soirée du 13 juin 1847 (celle de la mort de la comtesse), Jean Stauff est venu chez moi tout effaré, et m'a dit d'aller immédiatement à l'hôtel Goerlitz pour crocheter des serrures. J'étais déjà couché et j'étais un peu malade. Je lui demandai si c'était pressé; il me dit que non, et qu'il suffirait que j'y allasse le lendemain matin; ensuite il m'a quitté. Jean Stauff, en sortant de chez moi, tremblait de tous ses membres.

Le sieur Kuhlmann, sergent-major d'infanterie : Jean Stauff a été pendant trois ans soldat dans ma compagnie. Pendant tout ce temps, sa conduite a été irréprochable, et il était aimé de ses camarades.

M. Hoffmann, chanteur du théâtre grand-ducal de Darmstadt, qui a eu Jean Stauff à son service en qualité de valet de chambre, rend un bon témoignage de sa conduite. Cependant il ajoute que Stauff était très rusé, et que souvent il mentait, mais toujours sur des choses insignifiantes, et seulement dans le but de donner une grande idée de sa capacité.

Mme Gunthen, femme d'un directeur des finances : Dans l'après-midi du 13 juin 1847, j'ai rencontré dans la rue la femme Schiller, qui revenait de l'hôtel Goerlitz; elle m'a dit qu'elle n'avait pas voulu y rester parce que Jean Stauff lui avait fait une grimace terrible, et qu'elle croyait que cet individu, qui était seul à la maison, allait entreprendre quelque chose, dont il ne voulait pas avoir de témoin.

(Cette déposition confirme celle faite par la femme Schiller).

M. de Ricou, conseiller intime de légation : M. le comte de Goerlitz dînait le 13 juin 1847 à la table du grand-duc; je suis certain qu'il y est resté jusqu'après sept heures du soir. Au reste, en sa qualité de grand-maître des cérémonies, il ne pouvait pas s'en aller avant la fin du repas qui a duré jusqu'à sept heures passées.

M. le comte de Goerlitz fait un récit très long et très circonstancié de tout ce qui s'est passé. Nous nous bornons à reproduire de cette relation ce qu'elle contient de nouveau.

Aussitôt après mon retour à mon hôtel, dans la fatale soirée, dit-il, je demandai à Jean Stauff où était Mme de Goerlitz, et il me répondit qu'elle était dans la chambre du repassage du linge, ce qui n'était pas vrai; ma femme n'y était même pas allée de toute la journée. D'abord, je ne soupçonnai personne d'avoir assassiné la comtesse; j'avais la conviction qu'elle avait péri victime d'un accident, et je fus en quelque sorte confirmé dans cette opinion par M. le docteur Stegmann, qui alors croyait fermement que la mort de Mme de Goerlitz avait été déterminée par une combustion spontanée.

En parlant des circonstances de la mort de sa femme, M. de Goerlitz éprouve une vive émotion; les larmes lui viennent aux yeux.

M. le président : Quelle a été la conduite de Jean Stauff après la mort de la comtesse.

M. de Goerlitz : La même qu'auparavant, si ce n'est qu'à beaucoup de mes questions relativement à la mort de ma femme, il ne me faisait aucune réponse. Même dans la journée où a eu lieu la tentative d'empoisonnement contre moi, je n'ai remarqué rien d'extraordinaire en lui. Quelques jours après le 13 juin 1847, j'ai rencontré sous la porte cochère de mon hôtel Henri Stauff, qui sortait avec un paquet assez volumineux. Je lui demandai ce qu'il y avait dans ce paquet, et il me dit que c'étaient des habits que Jean Stauff lui avait prêtés pour un voyage à Odenwalde qu'il devait faire le lendemain.

M. de Goerlitz, sur l'invitation de M. le président, énumère les bijoux qui ont dû se trouver dans le secrétaire de sa femme. Il en estime la valeur vénale à 17,000 florins (environ 44,000 francs), en déclarant qu'ils ont coûté plus de 22,000 florins; il ne croit pas qu'il y eût d'argent comptant dans le secrétaire, mais il sait qu'il s'y trouvait plusieurs inscriptions de rente et des coupons d'intérêts d'obligations de divers Etats d'Allemagne. Il déclare que toutes les clés de l'hôtel ont été retrouvées le lendemain de l'événement, à l'exception de celles de l'antichambre et du cabinet de travail de sa femme.

On présente à M. de Goerlitz les bijoux saisis sur les accusés, et parmi lesquels se trouve la bague d'or avec incrustation de platine, trouvée en la possession de Henri Stauff. Le comte de Goerlitz les examine un à un avec la plus grande attention, et il déclare que tous ont appartenu à sa défunte femme.

M. le président : Est-il vrai que vous ayez enterré auprès d'un arbre un paquet contenant divers objets et entre autres quelques uns des bijoux que vous venez de reconnaître; que vous ayez fait présent de ce paquet à Jean Stauff pour le mettre à même de venir au secours de son père Henri Stauff, et qu'à cet effet vous ayez chargé Jean Stauff de déterrer le paquet et de le remettre à Henri Stauff pour que ce dernier en vendît le contenu.

M. de Goerlitz : Tout cela est une pure invention. Lorsque je voulais faire des présens ou donner des gratifications à mes domestiques, je leur donnais de l'argent, et jamais je ne leur ai donné des bijoux.

L'audience est levée et sera continuée demain matin à l'heure ordinaire.

CHRONIQUE

PARIS, 29 MARS.

On lit dans plusieurs journaux :

« M. Huard, officier au 14e léger, vient d'être mandé à Paris et mis en non activité de service par retrait d'emploi.

« Le crime de M. Huard est d'avoir, lors des dernières élections, écrit des bulletins portant le nom des candidats démocrates.

« Nous croyons savoir que le ministre de la guerre sera interpellé sur la violation flagrante du secret des votes. M. Huard est un officier distingué; il compte vingt ans de service, plusieurs campagnes en Algérie et cinq blessures. Immédiatement avant les élections, il avait été proposé pour le grade de capitaine. »

Aux affirmations de ces journaux nous répondrons :

Il est faux que M. Huard ait été mandé à Paris.

Si M. Huard a été mis en retraite d'emploi par M. le ministre de la guerre, c'est sur sa demande seulement.

M. Huard a déjà été mis une fois en retrait d'emploi.

Officier aux tirailleurs indigènes de Constantine, il subit un conseil d'enquête, et la décision prise à son égard le fut pour motifs d'inconduite, d'après l'avis de ce conseil.

Replacé après la révolution de Février au 14e léger, la position personnelle de M. Huard, dans ce dernier régiment, vient de le forcer à demander sa mise en retrait d'emploi. Telle est la vérité sur la mise en retrait d'emploi de M. Huard, dont les journaux rouges auraient bien voulu faire un martyr.

On peut juger par ce fait de leur bonne foi et de l'exactitude de leurs affirmations. (*Moniteur du soir.*)

— Un accès de folie furieuse produite par l'ivresse et qui mit en émoi, le 24 février, tout le quartier de Grenelle, amenait aujourd'hui devant le 1er Conseil de guerre, le grenadier Pierre Gsegner, du 59e de ligne, inculpé d'avoir porté des coups de sabre à plusieurs habitans, et fait des blessures au sieur Pitrout.

Le greffier donne lecture des pièces de l'information. M. le président interroge l'accusé qui, sur toutes les questions, déclare qu'il n'a aucune connaissance des faits qui lui sont imputés.

M. le président : Nous allons entendre le plaignant.

M. Pitrout, blanchisseur : Je suis âgé de soixante-douze ans et je vis fort paisiblement; le 24 février, jour de l'anniversaire de la République, j'étais sorti vers huit heures du soir pour aller chercher du tabac et fumer tranquillement ma pipe. Il faisait un clair de lune magnifique; je filais dans la rue Croix-Nivert les mains derrière le dos. Tout à coup j'entends un homme qui court, je me retourne et je reçois sur la tête le plus joli coup de sabre qu'on puisse appliquer. Cet homme, c'était un militaire, continua son chemin, sans s'occuper de moi. Etonné, ébahi, stupéfait, je me dis : Bon, voilà un fameux anniversaire. Est-ce qu'il y aurait par hasard encore une révolution? que je me dis à moi-même, car j'étais seul. Le sang se mit à couler et inonda ma figure. J'étais tellement étourdi du coup que je n'ai connu le danger que j'ai couru qu'en me voyant ensanglanté. Alors, je me mis à crier : « Au voleur! à l'assassin! » Je poussai toutes sortes de cris; tout le quartier se souleva.

M. le président : Reconnaissez-vous l'accusé?

Le témoin : Je ne l'ai vu que par derrière. Il courait, en brandissant son sabre dans la commune. Au bout d'un quart d'heure environ, le poste de la garde nationale, qui avait entendu mes cris, s'est mis à la recherche du coupable. M. le caporal Perdre, charpentier, qui était chef du poste, est parvenu à le découvrir couché le long d'un mur où il avait trouvé un refuge.

La déclaration du plaignant est confirmé par les dépositions des témoins qui ont arrêté Gsegner. Cet homme persiste à dire qu'il ne se rappelle absolument rien. Il avait bu quelques verres de vin, il est vrai, mais il ne peut se rendre compte de l'accès de fureur auquel il paraît s'être livré.

Sur les conclusions de M. le commandant Delattre, le Conseil a condamné Gsegner à un mois de prison.

— A peine âgé de dix-huit ans, François-Joseph Raud, boulanger, entraîné par le désir de revêtir l'uniforme de lancier, se présenta à la mairie de Marseille, où il contracta l'engagement de servir dans l'armée. Ayant le choix du régiment, il opta pour le 5e lanciers, en garnison à Compiègne. Le 21 juillet 1849, ce jeune militaire fut incorporé dans le 2e escadron, et trois mois après, le 21 octobre, il désertait pour passer à l'étranger, en emportant les effets d'habillement qui lui avaient été fournis par l'Etat pour faire son service.

Raud se réfugia en Belgique, où après avoir erré de village en village, il fut arrêté. La police belge l'ayant remis en liberté, il s'achemina vers la frontière de France; mais au moment où il arrivait à Tourcoing, les gendarmes en surveillance à ce poste reconnurent bientôt à la tenue incertaine de ce voyageur pédestre, un homme suspect. Le brigadier l'aborda et lui demanda son passeport; Raud, tout tremblant, répondit qu'il n'en avait pas. On le pressa de questions, et il avoua son état de désertion. Aujourd'hui, il comparaît devant le 1er Conseil de guerre, sous l'accusation grave de désertion à l'étranger.

Le Conseil, après avoir entendu M. le commandant Delattre et le défenseur de l'accusé, écarte les circonstances aggravantes de la désertion à l'étranger, et condamne Raud à cinq années de travaux publics, comme coupable de désertion à l'intérieur.

— C'est toujours avec un vif sentiment d'intérêt et de satisfaction que nous enregistrons une bonne action dont l'auteur appartient à la classe pauvre et laborieuse. Une artiste aimée du public, et que le succès a suivie de la scène des Folies-Dramatiques et du Cirque au théâtre des Variétés, Mme Pélagie Pichot, avait perdu, il y a deux jours, en se rendant de son domicile au théâtre, un bijou d'une grande valeur, une montre microscopique d'Oudin, ornée de sa chaîne, de ses breloques, et d'un chaînon auquel était attachée une précieuse médaille orientale. Cette dame avait fait sa déclaration à la police et s'était adressée aux bureaux spéciaux pour que la publicité fît connaître la récompense qu'elle se proposait d'offrir à celui qui lui rapporterait l'objet perdu.

Mais cette précaution était inutile. Un honnête ouvrier, peu d'instans après celui où Mme Pélagie Pichot avait perdu sa montre, l'avait aperçue et ramassée rue Bourbon-Villeneuve, et tout aussitôt il s'était rendu chez le commissaire de police du quartier Saint-Denis, M. Courteil, entre les mains duquel il en avait opéré le dépôt.

L'honnête ouvrier, qui, après avoir accompli cette bonne action, a refusé toute espèce de récompense, et n'a accepté qu'à son corps défendant une loge de spectacle pour applaudir l'artiste à laquelle il venait de rendre ce service, est le sieur Alexandre Blandin, émailleur, rue de Richelieu, 26.

— La foire aux jambons, qui se tient chaque année au boulevard Bourdon, durant les cinq derniers jours de la semaine sainte, ne manque jamais d'être le rendez-vous d'adroits voleurs.

Aujourd'hui, deux repris de justice ont été surpris en flagrant délit au moment où ils profitaient de l'inattention d'un marchand, le sieur Lesueur, dont l'échoppe au marché porte le n° 373, pour lui enlever une partie considérable de marchandises.

Ces deux voleurs ont été mis à la disposition de la justice, qui déjà avait reçu des procès-verbaux contre cinq autres individus arrêtés dans les journées d'hier et de mercredi.

DÉPARTEMENS.

SEINE-INFÉRIEURE (Hâvre), 29 mars. — Le Tribunal de police correctionnelle du Havre, dans son audience de mardi dernier, avait à juger une affaire assez grave, et qui avait causé une certaine impression dans le public.

Voici comment se présentait cette affaire :

Un sieur Hecht, faisant partie d'une société de déchargement, et qui se trouvait fréquemment, par la nature de ses fonctions, détenteur de sommes assez considérables à des tiers, avait à payer au sieur Quesnot, entrepreneur de déchargement, une somme de 1,400 et quelques francs. Ce n'était pas la première fois que des paiemens de cette nature avaient été faits par Hecht à Quesnot, et d'ordinaire ils avaient lieu dans un endroit convenu. Mais cette fois Hecht, pour une raison non expliquée, engagea Quesnot à venir dans un café pour y recevoir son argent, ce à quoi ce dernier consentit. Il faut remarquer que Quesnot ne sait pas lire.

Au moment où les deux intéressés étaient dans le café, une de leurs connaissances, M. Cauchois, s'y trouvait également; Hecht tirant alors de sa poche un billet de 1,000 francs, qui devait former une partie de la somme de 1,400 fr., le déploya et le montrant à Cauchois, lui fit cette observation : « N'est-ce pas que cela vaut bien un sac? » Cauchois, après avoir regardé le billet, reconnut, en effet, que le billet était bien de 1,000 fr. Hecht mit alors le billet sur une table et compta en espèces le complément de la somme; mais en plaçant les piles, le billet tomba à terre; il s'empressa alors de le ramasser et de le remettre en place, puis après avoir demandé le reçu de Quesnot, il se retira rapidement. Ce dernier, qui n'avait aucun doute sur la valeur du billet, l'emporta avec le complément de la somme.

Le lendemain, il se présentait à la banque du Havre pour changer le billet et pensant recevoir 1,000 fr.; mais sa stupéfaction fut grande lorsqu'il vit le caissier lui compter seulement une somme de 100 fr., qui représentait bien, en effet, la valeur du billet qu'il venait

changer. Il se mit aussitôt à la recherche de Hecht, et, l'ayant rencontré, il lui demanda des explications. Ce dernier affirma qu'il avait bien donné un billet de 1,000 fr., et que d'ailleurs son reçu en faisait foi ; qu'en conséquence, il n'avait rien à craindre.

Quesnot désespéré se rappela alors certaines circonstances qui ne lui laissèrent pas de doute sur la mauvaise foi de Hecht, et se souvint de la chute du billet ramassé par Hecht, et pensa qu'une substitution facile, puisqu'il ne savait pas lire, pouvait avoir été faite par celui-ci, qui s'était mis adroitement en garde contre l'éventualité d'une action judiciaire, en montrant à Cauchois un bon billet de mille francs.

Il fit alors sa déposition à la police, dont les investigations minutieuses amenèrent bientôt une découverte des plus compromettantes pour Hecht. Ce dernier, en effet, avait, deux ou trois jours avant de payer Quesnot, demandé à changer dans la maison Wood et Paillette un billet de 100 fr. sur papier vert contre un autre billet de même somme sur papier blanc, et cette mutation, que rien ne justifiait, venait corroborer singulièrement les doutes de Quesnot.

C'est dans ces circonstances que l'affaire se présentait hier devant le Tribunal qui, après avoir entendu Me Quertier pour Quesnot, et Me Levillain pour le prévenu, a condamné ce dernier à quinze mois d'emprisonnement pour vol.

Le séjour de Gavarni à Londres n'aura pas été perdu pour les arts. L'ouvrage, *Perles et Parures*, dont il s'occupait depuis si longtemps et qu'on croyait devoir être publié en Angleterre, est annoncé à Paris par l'éditeur G. de Gonet.

Mme Ronconi, qui n'a pas encore chanté de la saison, et dont la rentrée était attendue, se fera entendre aujourd'hui samedi, au Théâtre-Italien, dans le bel opéra de Donizetti, Maria di Rohan, avec Moriani, Ronconi, tous deux si remarquables dans l'opéra-seria, Majeski et Mlle d'Angri.

— Demain dimanche, par extraordinaire, dernière représentation de Lablache qui, avec l'élite de la troupe, chantera le Barbier, de Rossini.

— THÉATRE DE LA PORTE-SAINT-MARTIN. — Incessamment, pour la rentrée de M. Frédérick-Lemaître, 1re représentation de Toussaint Louverture, drame historique en cinq actes et en vers.

Bourse de Paris du 29 Mars 1850.

AU COMPTANT.

5 0/0 j. 22 sept.	90 25	Zinc Vieille-Montag.	2775 —
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —	Naples 5 0/0 c. Roth.	— —
4 0/0 j. 22 sept.	— —	5 0/0 de l'Etat rom.	77 1/2
3 0/0 j. 22 juin	55 90	Espag. 3 0/0 dette ext.	36 1/2
5 0/0 (empr. 1848	— —	— 3 0/0 dette int.	— —
Bons du Trésor	— —	Belgique. E. 1831	— —
Act. de la Banque	2200 —	— 1840	99 1/8
Rente de la Ville	— —	— 1842	99 —
Obligat. de la Ville	1272 50	— Bq. 1835	— —
Obl. Empr. 25 mill.	1155 —	Emprunt d'Haïti	— —
Oblig. de la Seine	1065 —	Piémont, 5 0/0 1849.	85 —
Caisse hypothécaire	— —	— Oblig. anc.	— —
Quatre Canaux	1082 50	— Obl. nouv.	— —
Jouiss. Quatre Can.	— —	Lots d'Autric. 1834.	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0/0 fin courant	90 35	90 70	90 15	90 20
5 0/0 (Empr. 1848) fin c.	— —	— —	— —	— —
3 0/0 fin courant	55 90	56 20	55 70	55 80

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain	380 —	380 —	Orléans à Vierz.	311 25	312 50
Versailles, r. d.	180 —	180 —	Boul. à Amiens.	— —	— —
— r. g.	142 50	135 —	Orléans à Bord.	398 75	398 75
Paris à Orléans.	767 50	771 25	Chemin du N.	428 75	428 75
Paris à Rouen	525 —	527 50	Paris à Strasbg.	336 25	340 —
Rouen au Havre	230 —	230 —	Tours à Nantes.	238 75	241 25
Mars. à Avign.	190 —	190 —	Mont. à Troyes.	100 —	203 75
Strasbg. à Bâle.	113 75	113 75			

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,

PRIX : 6 FRANCS.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Etude de Me JOOSS, avoué à Paris.

ERRATUM. — Vente au Palais-de-Justice, le 3 avril, d'une MAISON aux Batignolles, rue des Dames, 14. — Produit brut : 4,650 fr., au lieu de 3,650 fr. — Mise à prix : 40,000 fr. (998)

Paris — **MAISON QUAI DE BILLY.**

Etude de Me CORPEL, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 49.

Adjudication le mercredi 3 avril 1850, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une MAISON avec cour et jardin et dépendances, à Paris, quai de Billy, 8 ancien et 10 nouveau, quartier des Champs-Elysées.

Cette propriété conviendrait à un grand établissement industriel.

Contenance superficielle, 2,260 mètres 116 millimètres environ.

Produit brut, environ 4,660 fr.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens : 1° Audit Me CORPEL, avoué poursuivant; 2° à Me Chauveau, avoué; 3° à M. Cotty, propriétaire à Paris, rue du Four-St-Germain, 63. (970)

Paris — **DEUX MAISONS A PARIS.**

Etude de Me SAINT-AMAND, avoué à Paris, passage des Petits-Pères, 2.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, le samedi 20 avril 1850,

1° D'une MAISON à Paris, rue de la Fontaine-Molière, 15.

Mise à prix : 120,000 fr.

2° D'une MAISON à Paris, rue Amelot, 8, et quai Valmy, 5.

Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me SAINT-AMAND, avoué;

2° A Me Girauld et Me Poisson-Séguin, avoués;

3° A Me Aumont-Thiéville, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 19. (960)

Paris — **TERRAIN A PARIS.**

Etude de Me QUILLET, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 3 avril 1850, deux heures de relevée,

D'un TERRAIN de forme régulière et d'une contenance superficielle de 676 mètres 16 centimètres, sis à Paris, au coin des rues de Belzunce et de Rocroy, et devant porter sur cette dernière rue le n° 14.

Mise à prix : 2,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me QUILLET, avoué poursuivant;

2° A Me Gallard, avoué présent à la vente, à Paris, boulevard Poissonnière, 14;

3° A Me Hatin, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 77. (971)

Corbeil (Seine-et-Oise) **DOMAINE de la COSSONNERIE**

Etudes de Mes GRIVOT et JOUBERT, avoués à Corbeil.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de Corbeil (Seine-et-Oise), le mercredi 10 avril 1850, deux heures de relevée,

1° Du BEAU DOMAINE de la Cossonnerie, situé commune de Sainte-Geneviève-des-Bois, canton de Longjumeau (Seine-et-Oise), à un kilomètre et demi de la station de St-Michel (ligne d'Orléans).

Parc de 12 hectares environ, potager, maison de maître, jardin anglais qui entoure la maison, pièce d'eau empoissonnée et portant bateau, avec île au milieu.

Mise à prix : 80,000 fr.

2° Pièce de terre de 7 hectares 93 ares 26 centiares, dite de la Cossonnerie, à Sainte-Geneviève-des-Bois.

Mise à prix : 25,000 fr.

3° Et de deux autres plus petites pièces de terre au même lieu.

S'adresser pour les renseignemens :

A Corbeil : 1° A Me GRIVOT, avoué poursuivant, rue Saint-Spire, 60 ;

2° A Me JOUBERT, avoué présent à la vente, place de la Halle. (1001)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris — **COUPON DE QUART D'ACTION**

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

A vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère de Me AUMONT-THIÉVILLE, notaire à Paris, boulevard Saint Denis, 19, le samedi 6 avril 1850, heure de midi,

Un COUPON DE QUART D'ACTION DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, donnant droit notamment à la réception gratuite d'un exemplaire de ce journal.

Mise à prix : 500 fr.

(984) 1

BACCALAURÉAT, rue de l'Ouest, 26. Cours trimestriel de M. LESPINASSE, auteur des Questions tirées de l'histoire de la philosophie et de l'Analyse des auteurs français. (3441)

MANTEAUX IMPERMÉABLES

EN CAOUTCHOUC, pour la **GARDE NATIONALE** et l'**ARMÉE**, convenant également aux ingénieurs, architectes, agens forestiers, entrepreneurs et conducteurs de travaux publics, et à toutes les personnes exposées journellement, par leur profession, aux intempéries de l'air. — Ces manteaux, de formes variées, telles que PLAIDS, COLLETS, CABANS, etc., sont confectionnés en tissu simple caoutchouté, ce qui les rend fort souples et légers, et permet de les établir à des prix modérés, tout en garantissant leur parfaite imperméabilité. — Maison **RATTIER** et **GUERBAL**, 4, rue des Fossés-Montmartre. (3523)

PASSAGE de l'Opéra. Chapeaux de soie hygiéniques garantis contre la transpiration par un nouveau procédé; 12 fr.; mécan. 15 f.

POMARD ET VOLNAY 1 f. 10 c. et 1 fr. 30 au lieu de 3 et 4 fr. la bout. Si l'on est mal servi, remboursement. 21, rue Saint Nicolas-d'Antin. (3509)

CHOCOLAT PERRON en France, 2 et 3 fr. le 1/2 kil. THÉ d'amateur, MÉLANGE PERRON, 7 f. R. Vivienne, 41. (3442)

LE CACAO en poudre impalpable, à 2, 2 50, vanille 3 f. le 1/2 kil., préparé pour remplacer le racahout. Expositions 1839 et 1849. PELLETIER, choc., 71, r. St-Denis. (Méd. d'arg.) (3502)

RHUMATISME, PARALYSIE, FAIBLESSE MUSCULAIRE, guéris par le baume de Muscade, app. et aut. par les Ecoles de Méd. et de Ph. Fl. de 10 et 5 f., prép. par Bugeaud, ph. rue du Cherche-Midi, 5. Ce baume éminemment fortifiant est en usage dans tous les hôpitaux de Paris.

PILULES STOMACHIQUES 3 fr. la boîte. Souveraines contre la constipation, la bile, les vents, les glaires, les faiblesses et aigreurs d'estomac, etc. Pharm. pass. Colbert. Expéd. en prov. (3506)

TOPIQUE INDIEN. Guérison des hernies, variocèles et descentes, sans bandage ni pessaire. Ph. indienne, rue Geoffroy-Marie, 5. (3497)

RÉTENTION D'URINE (RECHERCHES SUR LA NATURE ET LE TRAITEMENT D'UNE CAUSE FRÉQUENTE ET PEU CONNUE DE), par le Dr **AUG. MERCIER**, auteur des RECHERCHES SUR LES MALADIES URINAIRES DES HOMMES AGÉS, etc. Nouv. édition in-8° de 500 pag. Prix : 7 fr. Paris, aux librairies LENORMANT, rue de Seine, 10, et Labé, place de l'Ecole-de-Médecine, 4. (3556)

MALADIES secrètes, 2 f. Guér. sans mercure. Bur. *du Major*, r. Montmartre, 100 (3471)

Compagnie générale d'Annonces, PLACE DE LA BOURSE, 8

PLACE DE LA BOURSE, 8. **TARIF DES ANNONCES** PLACE DE LA BOURSE, 8.

Des 14 Journaux dont MM. BIGOT et Cie sont fermiers et régisseurs exclusifs.

1er MARS 1850.

NOMS DES 14 JOURNAUX.		Nombre de colonnes.	ANNONCES AFFICHES. DANS UN MOIS. 1 fois.	5 fois ou une annonce de 150 lignes.	10 fois ou une annonce de 250 lignes.	ANNONCES ANGLAISES. DANS UN MOIS. 1 fois.	5 fois ou une annonce de 150 lignes.	10 fois ou une annonce de 250 lignes.	Réclames.	Faits divers.
SANS REMISE.	*Débats*	6	1f. »c.	»f. 80c.	»f. 60c.	1f. 25c.	1f. »c.	»f. 75c.	3f. »c.	5f. »c.
	Constitutionnel	6	1 »	» 80	» 60	1 25	1 »	» 75	3 »	5 »
	Presse	6	1 »	» 80	» 60	1 25	1 »	» 75	3 »	5 »
	Siècle	6	1 »	» 80	» 60	1 25	1 »	» 75	3 »	5 »
REMISES ACCORDÉES en prenant les journaux ci-contre : Pour 6 journaux au choix, 10 %	*Gazette des Tribun.*	5	» 50	» 40	» 30	» 80	» 60	» 40	1 50	2 50
	Estafette	6	» 80	» 65	» 50	1 »	» 80	» 60	2 »	3 »
	Assemblée Nationale	6	» 80	» 65	» 50	1 »	» 80	» 60	2 »	3 »
	Univers	5	» 80	» 65	» 50	1 »	» 80	» 60	2 »	3 »
	National	5	» 80	» 65	» 50	1 »	» 80	» 60	2 »	3 »
	Droit, Jal des tribun.	5	» 50	» 40	» 30	» 80	» 60	» 40	1 50	2 50
	Gazette de France	5	» 50	» 40	» 30	» 80	» 60	» 40	1 50	2 50
	Union	6	» 50	» 40	» 30	» 80	» 60	» 40	1 50	2 50
Pour les 10 journaux, 33 1/3 %	*Évènement*	5	» 50	» 40	» 30	» 80	» 60	» 40	1 50	2 50
	Courrier Français	5	» 40	» 30	» 20	» 50	» 40	» 30	1 »	2 »

Annonces spéciales. Les annonces concernant les *ventes mobilières et immobilières*, les *adjudications*, les *convocations et avis adressés aux actionnaires* ne sont reçues que dans les annonces anglaises et comptées indistinctement 1 fr. 50 c. la ligne dans les 14 journaux ci-dessus. — Les annonces affiches concernant la *formation* et la *constitution des sociétés*, les *appels de fonds* et les *jugements* sont comptées indistinctement 1 fr. la ligne dans les 14 journaux ci-dessus, et les annonces anglaises de même nature 1 fr. 50 c. la ligne.

Nota. Les annonces affiches sont comptées sur du caractère de 5 points. Les annonces anglaises sont comptées ligne pour ligne.

Les insertions de toute nature ne sont reçues que sous la réserve expresse d'être agréées par la rédaction.

Annonces dans tous les Journaux des Départements et de l'Étranger.

Compagnie générale d'Annonces, PLACE DE LA BOURSE, 8

Convocations d'actionnaires.

MM. les gérans de la société des **HOUILLÈRES DE LONG-PENDU** ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le mardi 30 avril prochain, à midi, au domicile de M. Leduc, avocat, agent de la Compagnie, rue de Provence, 58, et que, conformément à l'article 29 des statuts, MM. les actionnaires porteurs de dix actions, pour assister à cette assemblée, doivent se faire inscrire quinze jours à l'avance chez l'agent de la Compagnie et y déposer leurs titres sur récépissé. (3554)

Les nouveaux Dentiers masticateurs de M. PAUL SIMON, chirurgien dentiste de la Faculté de médecine de Paris, SONT LES SEULS qui aient été admis à l'Exposition de 1849. Il a été reconnu qu'avec ces nouvelles pièces il n'y avait aucune souffrance à redouter; que l'imitation de la nature, la prononciation et la mastication ÉTAIENT PARFAITES. On peut les voir présentement au passage Jouffroy, 44, et au jardin Turc, en face la demeure de l'auteur, BOULEVARD DU TEMPLE, 42.

NOUVEAU **PAPIER CHIMIQUE** AU GOUDRON, infaillible pour les rhumatismes, goutte et douleurs. — Pharmacie BOCQUET, 3, rue de la Pépinière.

AVIS AUX VOYAGEURS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS,

Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18.

JOLIES CHAMBRES, depuis **1** fr. **25** c. par jour, et dans les prix de **20, 30** et **40** francs par mois. — Petits et grands **APPARTEMENS** depuis **50** fr.

La **Cité d'Orléans** est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres.

On trouve dans la Cité : un établissement de bains russes et orientaux, un café où l'on reçoit tous les journaux, un restaurant que les propriétaires viennent d'ouvrir pour la commodité des voyageurs, des omnibus pour les chemins de fer et des voitures de remise.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du vingt-un mars mil huit cent cinquante, enregistré le vingt-huit mars mil huit cent cinquante, par Delestang qui a perçu les droits,

Il appert :

Que le sieur Samuel NACHMANN, papetier, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 26, et la dame veuve Emmanuel DREYFUS, agissant comme commune en bien, comme donataire de son mari, et comme se portant fort au nom de la succession d'icelui, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 21,

Ont dissous d'un commun accord la société qui existait entre les sieurs Dreyfus et Nachmann, sous la raison sociale DREYFUS et Ce, rue Vendôme, 13, dans laquelle société avait été primitivement compris un sieur Letellier.

Le sieur Nachmann, liquidateur.

S. NACHMANN. (1547)

Suivant acte reçu par Me Norès, notaire à Paris, le vingt mars mil huit cent cinquante, enregistré,

Il a été formé une société en nom collectif entre M. Etienne-Jean HUGUIN, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Martel, 15; M. Joseph-Marie LLERA, propriétaire, demeurant à Paris, rue Jean Goujon, 9, et M. Joseph-Sosthène-Aimé MOREAU, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 42, pour l'exploitation d'un procédé de culture sans engrais, consistant à remplacer toute espèce de fumier et poudrette par l'emploi d'une préparation dite poudre végétative, contenant des principes fertilisans de la plus grande puissance sous un volume concentré.

La durée de la société a été fixée à six années, à compter du vingt mars mil huit cent cinquante.

Son siége est à Paris, avenue des Champs-Elysées, 116.

La raison sociale est HUGUIN et Ce.

M. Huguin et M. Llera ont seuls la signature, dont ils pourront user séparément l'un de l'autre pour la correspondance et l'acquit des factures et des effets qui appartiendront à la société ; mais ils ne pourront créer ou endosser aucun effet quelconque pour le compte de la société. Tout engagement de cette nature n'engagera la société que s'il était signé par M. Huguin et M. Llera individuellement, soit de leurs signatures particulières, soit de la signature sociale.

Pour extrait :

NORÈS. (1548)

D'un acte passé devant Me Dessaignes soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le dix-huit mars mil huit cent cinquante, enregistré, contenant par M. Jacques Bresson, négociant, membre de plusieurs sociétés savantes, demeurant à Paris, place de la Bourse, 31, l'établissement des statuts d'une société en commandite, par actions, pour l'exploitation de la publication intitulée : Cours général de la Bourse de Paris, pour les fonds publics ;

A été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1er. Il y aura société, à partir du quinze mars mil huit cent cinquante, entre M. BRESSON et les personnes qui soumissionneront des actions comme simples commanditaires.

M. Bresson sera gérant seul responsable; les actionnaires commanditaires ne seront tenus que pour le montant seulement des actions qu'ils auront soumissionnées.

Art. 2. La société a pour objet l'exploitation de l'entreprise dénommée Cours général de la Bourse de Paris, pour les fonds publics, les changes, les matières d'or et d'argent, publié chaque jour de la semaine, immédiatement après la clôture de la Bourse, et expédié par le courrier du même jour dans les départemens et les pays étrangers.

Art. 3. La raison sociale sera Jacques BRESSON et Ce.

Art. 4. La durée de la société sera de vingt-cinq années, à partir dudit jour quinze mars mil huit cent cinquante.

Art. 5. Le siége de la société sera établi à Paris, place de la Bourse, 31.

Art. 6. M. Bresson aura seul la signature sociale.

Art. 7. Le fonds social est fixé à un capital de soixante mille francs, divisé en cent vingt actions de cinq cents fr. chacune.

Art. 8. M. Bresson met en société l'entreprise du Cours général de la Bourse, dont il est propriétaire; le matériel servant à son exploitation, la clientèle des abonnés, le tout d'une valeur de soixante mille francs.

Art. 14. Toutes les opérations de la société devront être faites au comptant; en conséquence, le gérant ne pourra souscrire au nom de la société aucun billet ni engagement quelconque.

Pour extrait :

Signé DESSAIGNES. (1551)

Suivant acte reçu par Me Norès, notaire à Paris, le vingt-trois mars mil huit cent cinquante, enregistré, il a été formé une société en nom collectif entre Mme Clémence-Aimée ROBERT, veuve de Georges-Philippe-Frédéric SIMON, fabricant de papier doré, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoye, 58, et M. Charles SIMON, commis négociant, demeurant à Paris, rue des Tournelles, 51, pour l'exploitation d'une fabrique de papier doré, enveloppes pour bonbons et articles de confiseurs. La durée de la société a été fixée à dix ans, à compter du vingt août mil huit cent quarante-neuf.

La raison sociale est veuve SIMON et Charles SIMON. Le siége de la société a été fixé à Paris, rue Sainte-Avoye, 58. Chacun des associés aura la signature sociale pour les affaires courantes de la société ou pour les endossemens ; mais les engagemens, traites et billets qui pourraient obliger ladite société devront être signés par tous les deux.

Pour extrait :

NORÈS. (1549)

Suivant acte reçu par Me Norès, notaire à Paris, le vingt-trois mars mil huit cent cinquante, enregistré, il a été formé une société en nom collectif entre M. Théophile-Stanislas LEROY, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Pierre-Popincourt, 2, et M. Louis-Jean-Baptiste-Jérôme NICOLLE, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 39, pour l'exploitation d'un appareil à pulvériser des matières impalpables, et la vente de ces matières.

La durée de la société a été fixée à une ou dix années consécutives, à compter du six mars mil huit cent cinquante, au choix de M. Nicolle seul.

La raison sociale est LEROY et NICOLLE. Chacun des associés aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour la correspondance et les recouvremens de toute nature que la société pourra avoir à faire, sans pouvoir créer ni endosser aucune valeur pour le compte de ladite société.

Tout engagement qui serait contracté au nom de la société ne l'obligerait que s'il était revêtu de la signature des deux associés individuellement. Le siége de la société sera à Paris, rue Saint-Sabin, 11 bis.

Pour extrait :

NORÈS. (1550)

D'un procès-verbal de l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la société Virginienne du Guyandot, sous la raison sociale NOVERRE, MAUPERTUIS et Ce, du dix-huit mars mil huit cent cinquante, ayant eu lieu par suite de l'ajournement à ce jour de ladite assemblée générale, réunie précédemment le douze novembre dernier.

Il appert :

Que M. NOVERRE, l'un des gérans de ladite société, nommé en cette qualité par l'acte des statuts sociaux, reçu par Me Beaudenom de Lamaze, notaire à Paris, le vingt-six août mil huit cent quarante-six, enregistré le vingt-huit, a déclaré à ladite séance du dix-huit mars mil huit cent cinquante donner sa démission de gérant ; que ladite assemblée générale lui en a donné acte, et a, en conséquence de cette démission, arrêté avec M. de Maupertuis, et du consentement de M. Noverre, les modifications suivantes aux statuts sociaux :

1° Que M. de Maupertuis sera désormais seul gérant de la société, aux mêmes conditions que celles énoncées dans les statuts sociaux ; 2° que la raison sociale, prévue par les mêmes statuts, sera désormais A. de MAUPERTUIS et Ce. Il a été dit au même procès-verbal que, pour l'accomplissement de toutes les formalités de publicité et autres voulues par la loi, tous pouvoirs étaient donnés à M. de Maupertuis.

Pour extrait :

A. de MAUPERTUIS. (1552)

Par acte passé devant Me Gossart et son collègue, notaires à Paris, le vingt-deux mars mil huit cent cinquante, enregistré,

M. Fortuné-Charles BOUCAULT, ancien notaire, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, 50, a été désigné pour gérant définitif de la société BOUSSON et Ce, formée par acte passé devant ledit Me Gossart le vingt août mil huit cent quarante-huit, enregistrée et publiée, pour l'exploitation de brevets obtenus pour un nouveau procédé d'extraction de rochers, et ce par suite du décès de M. Marie-Joseph-Amédée Bousson, précédent gérant.

En conséquence, la raison et la signature sociales sont désormais BOUCAULT et Ce.

Pour extrait :

GOSSART. (1553)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 3 MARS 1848, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LETHORÉ (Hippolyte), anc. épicier, rue de Longchamps, 9, à Passy, nommé M. Halphen juge-commissaire, et M. Pascal, rue Basse-du-Rempart, 48 bis, syndic provisoire (N° 8202 du gr.);

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 22 MARS 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BOUCHERON fils (René-Maximilien-Etienne), serrurier en articles de voyages, rue du Parc, 1, au Marais, nomme M. Thouret juge-commissaire, et M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic provisoire [N° 9395 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De dame veuve MALLEROT, fab. de chaussures, boul. St-Martin, 67, le 4 avril à 1 heure [N° 9376 du gr.];

Du sieur BOUCHERON fils (René-Maximilien-Etienne), serrurier en articles de voyages, rue du Parc, 1, au Marais, le 4 avril à 1 heure [N° 9395 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics :

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur ROUGET (Jean-Baptiste-Achille), ent. de bâtimens, rue de Larochefoucauld, 14, le 3 avril à 12 heures [N° 8834 du gr.].

Du sieur RICAUX fils (Louis-Adolphe), anc. filateur aux usines de St-Maur, demeurant rue de l'Hôtel-de-ville, 68, le 4 avril à 9 heures [N° 8894 du gr.].

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BORRANI jeune (Jean-Frédéric), fumiste, rue de Suresnes, 29, le 4 avril à 3 heures [N° 9223 du gr.];

Du sieur RENÉ (Louis-François), épicier, rue de l'Université, 143, Gros-Caillou, le 4 avril à 3 heures [N° 9233 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur GAUDRÉ (Théophile), md de coton, rue Rambuteau, 74, le 4 avril à 9 heures [N° 9310 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BAUMBACH (Jean-Guillaume-Euphraïm), maître d'hôtel garni, rue des Quinze-Vingts, 2, entre les mains de MM. Henrionnet, rue Cadet, 13, et Tiremois, à Batignolles, rue de Puteaux, 10, syndics de la faillite [N° 9379 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs GIRAUD frères, négocians, rue du Cloître-St-Merri, 8, peuvent se présenter chez M. Gromort, syndic, rue Montholon, 12, pour toucher un dividende de 3 fr. 66 cent. p. 100, unique répartition [N° 7844 du gr.];

ASSEMBLÉES DU 30 MARS 1850.

NEUF HEURES : Gaboret, ent. de bâtimens, clôt. — Aubourg, boulanger, conc.

DIX HEURES 1/2 : Chaule, nourrisseur, clôt. — Dubief, md de vins, conc. — Guillemin, md de bois, redd. de comptes.

DEUX HEURES 1/2 : Pigeau, anc. agent d'affaires, clôt. — Herbeaumont, serrurier, id. — Jacquemart, serrurier, conc.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Adèle-Joséphine-Vivante QUARRÉ DE CHELERS et Fulcrand Henri Marie Eugène DE BENOIST DE LA PRUNARÈDE, à Paris, rue de Grammont, 23. — Charles Boudin, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 27 mars 1850. — Mlle Harmand, 37 ans, rue Neuve-des-Mathurins, 17. — Mme veuve Laffitte, 74 ans, rue d'Amsterdam, 37. — Mme Moulin, 55 ans, rue de la Bienfaisance, 20. — Mme veuve Vaunois, 38 ans, rue de Provence, 65. — M. Dupont, 79 ans, rue de la Bourse, 2. — M. Dandin, 65 ans, rue de la Sourdière, 2. — Mme veuve Chauthier, 75 ans, rue Montmartre, 17. — M. Gabrié, 84 ans, rue aux Fers, 12. — Mme Wilkowsky, 52 ans, rue de Bondy, 62. — M. Boggio, 62 ans, rue du Fg-St-Denis, 10. — Mme Girard, 55 ans, rue du Fg-St-Denis, 54. — M. Poiteaux, 50 ans, rue Neuve-St-Nicolas, 62. — M. Bourdon, 10 ans, passage Chausson, 13. — M. Richard, 51 ans, rue des Vinaigriers, 19. — M. Hamon, 19 ans, rue St-Martin, 295. — M. Pigeaux, 81 ans, rue du Fg-St-Antoine, 82. — Mme Noque, 39 ans, rue Ménilmontant, 5. — M. Dujon, 24 ans, rue Grenelle-St-Germain, 16. — Mme Morel, 55 ans, rue de Verneuil, 22. — Mme Jacottet, 60 ans, rue de Bourgogne, 61. — M. Boussard, 60 ans, rue Ste-Marguerite, 38. — Mme Barron, 68 ans, rue Madame, 8 bis. — Mme Hugues, 81 ans, rue Racine, 1. — Mme veuve Chaussier, 86 ans, rue Notre-Dame-des-Champs, 72. — Mme Carroult, 73 ans, rue Nve Ste-Geneviève, 15. — Mme Derville, 73 ans, impasse Longue-Avoine, 1.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Mars 1850, F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,